



Document de réflexion  
pour une prise en compte  
des principes de développement durable  
dans les décisions

Document remis au  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
(MDDEP)

Mars 2007

Rédigé par :  
Annie Brassard  
Annie-Claude Laflamme  
Réjean Villeneuve



Centre québécois de  
**développement durable**

## **AVANT-PROPOS**

Ce document de réflexion a été élaboré par le Centre québécois de développement durable (CQDD) dans le cadre d'un mandat qui lui a été confié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) du Québec.

Le mandat visait à fournir des balises supplémentaires de réflexion en rapport avec les principes compris dans le Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre 8), dans les limites de l'interprétation de celle-ci.

Le CQDD a pour mission de développer et d'adapter des outils de développement durable, de les expérimenter et de les mettre au service de ses clients. Il offre donc des services de consultation spécialisée en développement durable. Ces services se divisent principalement en trois grandes catégories, soit les services de gestion du développement durable, les services d'écologie industrielle et les services de formation.

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>2. INTERPRÉTATION DES PRINCIPES ET LEURS INTERACTIONS.....</b>	<b>4</b>
a) Santé et qualité de vie .....	6
b) Équité et solidarité sociales.....	11
c) Protection de l'environnement.....	16
d) Efficacité économique .....	21
e) Participation et engagement .....	23
f) Accès au savoir .....	26
g) Subsidiarité .....	27
j) Partenariat et coopération intergouvernementale.....	32
i) Prévention.....	35
j) Précaution.....	40
k) Protection du patrimoine culturel .....	45
l) Préservation de la biodiversité .....	48
m) Respect de la capacité de support des écosystèmes.....	51
n) Production et consommation responsables .....	54
o) Pollueur payeur .....	57
p) Internalisation des coûts .....	60
<b>3. GRILLE DE RÉFLEXION .....</b>	<b>63</b>
3.1 Composantes de la grille.....	63
3.2 Démarche de prise en compte.....	64
3.3 Grille de réflexion .....	67
a) <i>Santé et qualité de vie.....</i>	<i>67</i>
b) <i>Équité et solidarité sociales.....</i>	<i>68</i>
c) <i>Protection de l'environnement.....</i>	<i>71</i>
d) <i>Efficacité économique.....</i>	<i>73</i>
e) <i>Participation et engagement.....</i>	<i>75</i>
f) <i>Accès au savoir.....</i>	<i>76</i>
g) <i>Subsidiarité.....</i>	<i>77</i>
h) <i>Partenariat et coopération intergouvernementale.....</i>	<i>78</i>
i) <i>Prévention.....</i>	<i>79</i>
j) <i>Précaution.....</i>	<i>80</i>
k) <i>Protection du patrimoine culturel.....</i>	<i>81</i>
l) <i>Préservation de la biodiversité.....</i>	<i>82</i>
m) <i>Respect de la capacité de support des écosystèmes.....</i>	<i>83</i>
n) <i>Production et consommation responsables.....</i>	<i>84</i>
o) <i>Pollueur payeur.....</i>	<i>85</i>
p) <i>Internalisation des coûts.....</i>	<i>86</i>

## INTRODUCTION

La *Loi sur le développement durable*, sanctionnée le 19 avril 2006, vise à instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'administration publique afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement axé sur la durabilité. Elle mentionne que «les mesures prévues par le projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la **prise en compte d'un ensemble de principes** et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine » (L.R.Q., chapitre D-8.1.1).

La loi ne précise pas comment cette prise en compte d'un ensemble de principes doit s'effectuer. Elle mentionne simplement, à l'article 11, que la première version de la stratégie de développement durable doit notamment aborder la question : « le développement d'outils ou de grilles d'aide à la conception, à la décision et à l'analyse de projets en regard du développement durable, entre autres pour prendre en compte l'ensemble des principes ou pour mettre en application des approches liées à ceux-ci ».

La réflexion sur la prise en compte d'un ensemble de principes de développement durable en est à ces débuts. Elle évoluera nécessairement et sera enrichie par les expérimentations que les utilisateurs en feront; c'est pourquoi ce document se veut évolutif et adaptable. Ce document de réflexion doit donc être envisagé comme un guide, un aide mémoire plutôt qu'un cadre rigide. Effectivement, il se veut un état de la réflexion du CQDD à sa date de publication.

Comme le lecteur pourra le constater, cette réflexion sur la prise en compte des principes peut concerner un projet concret, une politique, un programme et d'autres types de situations encore. Cette réflexion se veut donc générale, tant dans l'interprétation des principes que dans la grille de questionnement proposée. Dans cette optique, il est entendu que les lecteurs qui s'intéressent à un sujet particulier resteront sur leur faim. Le document ne traduira en aucun cas la prise en compte des principes dans un secteur donné.

Enfin, cette réflexion peut donner lieu à différents niveaux de précision et d'approfondissement dans la prise en compte des principes. Au niveau de l'approfondissement, la réflexion sur l'interprétation des principes peut aller loin, y compris dans la prise en compte simultanée des interrelations entre les principes. Au niveau de la précision, c'est à l'utilisateur que reviendra le choix de se questionner de manière générale sur les principes, ou alors de manière précise sur les différents aspects concrets que revêt chaque principe dans un contexte donné. Ce choix sera certainement influencé par l'importance du projet ou de la politique concerné(e), le temps disponible pour mener la réflexion ainsi que le profil particulier de l'utilisateur, toutefois la prise en compte doit demeurer constante et cohérente avec le cadre de la loi québécoise sur le développement durable.

Ce document s'adresse donc à toute personne ayant à considérer dans ses actions ou dans ses prises de décision les seize principes de développement durable identifiés dans la loi. Son objectif est d'alimenter leur réflexion et de leur donner des éléments pour bien comprendre la signification de chaque principe, les interrelations entre eux et de leur donner des pistes à considérer pour tenir compte de ces principes. Ainsi, il questionne l'essence même de chaque principe et expose des relations existant entre eux. Il est souhaité que les utilisateurs de ce document sauront y trouver une inspiration, que cette lecture les aidera d'abord à reconnaître, dans leur champ d'action, les nombreuses activités qui peuvent se prêter à l'utilisation des principes de développement durable. Mais aussi, nous espérons que ce travail facilitera les nécessaires changements dans nos pratiques quotidiennes pour cheminer vers un développement durable.

Une première partie définit quelques termes employés, ceci afin d'éviter toute confusion quant à leur interprétation.

Une seconde partie propose une interprétation générale et réaliste pour chaque principe et détermine les liens qui existent entre les différents principes

La dernière partie, quant à elle, dresse une liste de questions pertinentes à se poser pour chaque principe de développement durable dûment interprété.

## 1. DEFINITIONS

Il est important de justifier l'emploi de certains termes qui permettront d'en faciliter la compréhension. Tel que mentionné précédemment ce document se veut le plus inclusif possible, c'est pourquoi il est important que tous les utilisateurs puissent comprendre la terminologie utilisée et ainsi orienter convenablement leur prise en compte des principes.

**Option envisagée, prise de décision** : Ce document de réflexion se voulant le plus large possible, le mot utilisé devrait idéalement s'avérer le plus englobant possible de façon à rendre compte de toutes les situations où il est pertinent de se pencher sur les principes de développement durable. Ainsi, le document parlera d'option envisagée ou de prise de décision, ce qui inclut les notions de projets, de programmes et de politiques. Mentionnons qu'on entend par projet un ensemble d'activités non répétitives qui a un début et une fin. Un projet doit avoir un but précis et il doit disposer de ressources qui y sont dédiées (ressources financières, humaines...).

**Prise en compte** : Par prise en compte, on entend l'intégration d'une préoccupation. C'est l'action que pose un responsable lorsqu'il envisage et intègre les préoccupations du développement durable à son schème de pensée habituel.

**Responsable ou utilisateur** : Ce terme est utilisé pour personnifier toute personne ayant à prendre en compte les principes de développement durable dans ses actions et/ou dans ses processus décisionnels.

## 2. INTERPRÉTATION DES PRINCIPES ET LEURS INTERACTIONS

Bien que l'ensemble des principes de développement durable, vus comme un tout, doit être pris en compte, il est possible qu'une attention plus grande doive être portée sur certains principes selon le contexte de leur application. Il serait en effet improbable que chaque principe soit aussi intimement lié, par exemple, à l'organisation d'un événement culturel qu'à l'élaboration d'une politique dans le domaine de la santé.

Sachant cela, il apparaîtra parfois nécessaire de questionner l'option envisagée plus en détail en regard de certains principes qu'elle interpelle plus particulièrement. Par ailleurs, il faudra également rechercher une cohérence dans leur prise en compte pour chaque prise de décision. C'est à ces deux pôles de la même analyse de prise en compte des principes (application circonstancielle *versus* dénominateur commun) que vise la présente partie du document.

Dans cette partie, ce n'est pas uniquement le principe en soi qui sera expliqué, mais aussi les interactions qui existent entre ces différents principes. Ces informations seront éclairantes dans un contexte où la prise en compte se veut complète et intégrée. Ici, chaque principe est traité de la même manière, c'est-à-dire :

- Par une définition, qui reprend le libellé intégral de la loi.
- Par l'objectif général que le principe tente d'atteindre : les objectifs tels que libellés dans ce document sont issus de la réflexion du CQDD au sujet du principe. Ils adoptent une formulation active et positive, se rapprochant de la notion d'actions qui vont dans le sens du développement durable.
- Par une section d'interprétation générale, qui aide à mieux comprendre les fondements du principe.
- Par des généralités, qui proposent d'aller un peu plus loin dans la réflexion.
- Par des précisions en rapport avec les autres principes. Ces précisions viennent décrire les frontières du principe par rapport à d'autres, donc précisent quels éléments y sont inclus ou non. Le plus souvent possible, un ou plusieurs exemples concrets viendront compléter les informations fournies. Pour ne pas alourdir le texte, seules les relations dites «directes» sont expliquées. Il aurait été possible de décrire des associations entre tous les principes, toutefois il a été jugé pertinent de n'inclure que les relations qui aident à une meilleure compréhension et interprétation des principes et ainsi mettre l'accent sur ce que peut inclure ou non l'interprétation individuelle des principes. Cette partie se veut un complément d'information servant à limiter les ambiguïtés qui peuvent persister quant à l'intégration de certaines préoccupations dans un principe plutôt qu'un autre.

Cette dernière partie compte plusieurs répétitions pour expliquer les liens existant entre les principes. Il faut mentionner que ces redondances sont nécessaires afin que chaque définition de principe puisse être prise indépendamment. Ce document a été monté de façon à ce que les utilisateurs puissent référer à un principe seul sans qu'il n'y ait un manque d'information, lequel devrait être comblé par la lecture complète du document.



## **a) Santé et qualité de vie**

### **Définition du principe**

*Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature.*

L'objectif :

- **Rechercher la bonne santé et la meilleure qualité de vie des individus.**

### **Interprétation générale**

La recherche d'une bonne santé et d'une qualité de vie de l'ensemble des individus est centrale dans les préoccupations relatives au développement durable.

Aucun autre principe ne traitant spécifiquement de santé, tout ce qui a trait à la santé sera analysé dans le cadre de ce principe. L'objectif proposé ne se limite pas à la protection de la santé mais aussi à l'amélioration de la qualité de la santé par la prévention et les mesures correctives (guérison des maladies), approche selon laquelle la prise en compte de ce principe, dans sa dimension relative à la santé, doit être réalisée.

Quant à la qualité de vie, son interprétation peut être large mais ne devrait pas justifier la satisfaction de tous les désirs ou l'augmentation sans fin de la consommation de biens matériels. La définition du développement durable adoptée dans la Loi est inspirée du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1988) selon lequel il s'agit d'un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Aussi, la notion de besoin est importante dans l'interprétation de ce qu'est la qualité de vie.

Rappelons que la littérature scientifique<sup>1</sup> rapporte les besoins fondamentaux comme étant :

- les besoins de maintien de la vie : faim, soif, repos, sexualité, douleur.
- les besoins de protection et de sécurité : maîtrise sur les choses, sentiment de sécurité, faire confiance, emploi.
- les besoins d'amour et d'appartenance : être aimé, écouté, compris, estime des autres, faire partie d'un groupe, avoir un statut.
- les besoins d'estime de soi : sentiment d'être utile et d'avoir de la valeur, conserver son autonomie, son identité.
- les besoins de réalisation de soi : développer ses connaissances, ses valeurs, créer, résoudre des problèmes complexes.

---

<sup>1</sup> Maslow A., Vers une psychologie de l'être, Fayard, Paris, 1989, 266p

Plusieurs aspects favorables à son amélioration sont traités dans le cadre de plusieurs autres principes. L'utilisateur doit donc prendre en compte en premier lieu les autres principes et finalement traiter dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie seulement des aspects de la qualité de la vie qui ne sont pas couverts par les autres principes ou qui n'y sont couverts que partiellement.

## Généralités

Le responsable doit s'interroger sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif d'assurer une santé et une qualité de vie adéquates des humains est plus ou moins atteint :

- L'option envisagée permet-elle de protéger, améliorer ou maintenir la situation actuelle de la santé des différents groupes de population touchés, incluant les clients, les travailleurs, les populations de proximité et tout autre groupe ?
- L'option envisagée permet-elle de protéger, de maintenir ou de réduire les risques pour la santé des humains en place ou des générations futures?
- L'option envisagée permet-elle de protéger, améliorer ou maintenir la situation actuelle de la qualité de vie des différents groupes de population touchés, incluant les clients, les travailleurs, les populations de proximité et tout autre groupe?

Nous suggérons en fait de prendre en compte ce principe après (chronologiquement, et non hiérarchiquement) les autres principes car il est inclusif et permet d'aborder des éléments qui n'ont pas déjà été traités spécifiquement dans les autres principes.

## Précisions quant aux relations avec d'autres principes :

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### Principe b) Équité et solidarité sociales

Les principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales sont étroitement reliés et l'utilisateur devra souvent les traiter en relation l'un avec l'autre. Le principe a) interpelle la finalité même du développement alors que le principe b) suppose d'apporter une considération spécifique à ceux et celles qui sont défavorisées pour favoriser l'équité entre les personnes. On traite dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie de la problématique particulière de la santé et de la qualité de vie des différents groupes de personnes impliquées, mais les discussions spécifiques à la répartition équitable de l'accès à la santé et à la qualité de vie et des mesures proposées pour favoriser une solidarité sociale sont traitées dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales.

### **Principe c) Protection de l'environnement**

La protection de l'environnement vise entre autres à préserver la santé et améliorer la qualité de vie de l'ensemble des populations actuelles et futures. Lorsque certaines résultantes d'une option envisagée ont un impact identifiable direct sur la santé et la qualité de vie des communautés, cet aspect sera traité dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie. De même, les effets sur l'équité et la solidarité sociale entre les communautés actuelles et futures seront traités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales. Les impacts sur le milieu naturel seront quant à eux traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement. Il faut donc comprendre qu'une même activité peut être traitée différemment du point de vue de chacun de ces principes. Par exemple, l'impact sur la faune aquatique d'un rejet dans un cours d'eau sera discuté dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement, son impact sur la santé des humains dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie et la problématique associée à la restriction de certains usages pour une certaine collectivité par rapport à d'autres collectivités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales.

### **Principe g) Subsidiarité**

Le partage des pouvoirs et responsabilités permet habituellement de favoriser l'amélioration équitable de la santé et de la qualité de vie sauf dans certains contextes particuliers. La recherche d'une attribution des pouvoirs et responsabilités en fonction du plus petit dénominateur considéré capable et compétent pour assumer ces responsabilités et pouvoirs, devrait permettre de s'assurer qu'un pouvoir ne sera pas octroyé à quelqu'un qui pourrait en abuser vis-à-vis d'un autre groupe.

D'autres éléments doivent être pris en compte tels que les valeurs de ceux qui ont le pouvoir, leurs connaissances et leur volonté à rechercher des compromis.

Tous les éléments spécifiques au partage de pouvoir selon le concept de subsidiarité seront traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité. Par contre, l'efficacité des mesures de subsidiarité à favoriser l'accès à une santé et une qualité de vie équitable entre les humains sera traitée dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales, particulièrement si elle risque de causer des problèmes d'équité.

### **Principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale**

L'objectif fondamental du partenariat et de la coopération intergouvernementale est l'accès équitable à la santé et la qualité de vie des humains. Les divers paliers de gouvernements ont d'ailleurs un rôle primordial à jouer en ce sens puisqu'il s'agit d'une de leur raison d'être tout au moins pour la population de leur territoire.

Dans une perspective de développement durable, ils doivent aussi considérer ceux des autres territoires et rechercher une approche équitable entre les divers gouvernements, que ce soit au niveau des municipalités, des MRC, des provinces ou des pays. Dans ce contexte, l'efficacité des actions de partenariat entre les gouvernements de divers paliers ou de territoires différents pour favoriser l'atteinte de ces objectifs sera traitée dans le principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale. L'efficacité du partenariat et de la coopération intergouvernementale à assurer une répartition équitable de l'accès à la santé et la qualité de vie des humains sera traitée dans le cadre du principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale seulement.

### **Principes i) Prévention et j) Précaution**

L'accès à une bonne santé et qualité de vie nécessite des mesures de précautions et de préventions à tous les niveaux, que ce soit pour réduire les risques sur la santé directement, sur la détérioration de la qualité de vie ou sur le milieu. Ces mesures peuvent aussi favoriser une répartition plus équitable du potentiel d'accès à la santé et la qualité de vie entre les communautés actuelles et entre les générations actuelles et futures, sauf dans certains contextes particuliers. En effet, certaines mesures de prévention ou de précaution peuvent être favorables à certains groupes au détriment d'autres. Inversement, une meilleure équité ainsi qu'une meilleure santé et qualité de vie des humains peut favoriser plus facilement l'application de mesures préventives et de précautions tant au niveau social, environnemental qu'économique. Il s'agit donc d'une synergie complexe entre ces 4 principes. Tous les aspects de l'option envisagée pouvant interférer avec les principes de précaution ou de prévention seront traités dans le cadre des principes i) Prévention et j) Précaution.

L'efficacité des principes i) Prévention et j) Précaution à assurer une répartition équitable de l'accès à la santé et la qualité de vie des humains sera traitée dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales. Tout débat relatif à la synergie ou la compétition entre les principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales par rapport aux principes i) Prévention et j) Précaution sera traité dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales. Les mesures de prévention et de précaution spécifiques à la santé (ex : analyses de risques épidémiologiques ou de certains produits dangereux pour la santé) seront aussi traités dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

### **Principe k) Protection du patrimoine culturel**

La protection d'un patrimoine culturel vécu vise à permettre aux groupes et individus de s'identifier à leur culture, de conserver une diversité culturelle et de préserver une certaine autonomie et liberté des individus et groupes. Il s'agit d'un principe important qui ne devrait cependant pas être favorisé aux dépens de la santé des individus en cause.

Tous les aspects de préservation du patrimoine culturel seront traités au principe k) Protection du patrimoine culturel sans égard de l'équité ou de la santé et la qualité de vie et tous les aspects du patrimoine culturel ayant un impact sur l'équité et la solidarité sociale ou la santé et la qualité de vie seront traités dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales.

### **Principes m) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité**

L'application des principes m) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité peut causer dans certains cas des injustices flagrantes vis-à-vis de certains groupes d'individus. Tous les aspects spécifiques à la préservation et au respect de la capacité de support des écosystèmes seront traités aux principes m) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité tandis que les risques potentiels de créer des iniquités seront traités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales et ceux spécifiques aux conflits potentiels avec la santé et la qualité de vie des humains dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

### **Principe n) Production et consommation responsables**

Lorsqu'on traite de production et consommation responsables, il faut nécessairement établir ce qu'on entend par « responsable ». Dans le cadre d'une analyse de développement durable on entend par « production et consommation responsables » ceux qui améliorent ou du moins dégradent moins l'environnement naturel, ainsi que ceux qui n'affectent pas la capacité des humains à répondre à leur besoin. Tout ce qui a trait aux responsabilités des producteurs et consommateurs dans le cadre de ce rôle sera traité dans le cadre du principe n) Production et consommation responsables.

Une grande partie des options envisagées par les gouvernements et organismes gouvernementaux ont un impact, même ténu, sur la santé et la qualité de vie des individus. Les actions de ces organisations doivent chercher ultimement l'accroissement de la santé et de la qualité de vie de la population.

Le responsable doit donc traiter, dans le cadre de ce principe, de la santé des communautés environnantes et de tous les aspects non traités ayant un impact sur la santé et la qualité de vie des gens. Il doit aussi se pencher sur les caractéristiques de l'option envisagée qui pourraient représenter des avantages selon certains principes, mais aussi des désavantages au niveau du principe a) Santé et qualité de vie qui demeure avec le principe b) Équité et solidarité sociales les finalités mêmes du développement durable.

## **b) Équité et solidarité sociales**

### **Définition du principe**

*Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale.*

L'objectif :

- **Assurer un accès équitable à une bonne santé et une bonne qualité de vie des individus à l'aide de la solidarité sociale tant intra que intergénérationnelle.**

### **Interprétation générale**

Le principe d'équité et de solidarité sociale vient apporter une nuance importante au principe a) Santé et qualité de vie, en supposant que les être humains sont égaux et doivent bénéficier équitablement d'un droit à la santé et à la qualité de vie. L'équité est fondé sur le sentiment du juste et de l'injuste. Particulièrement lorsqu'elle est teintée du vocable « solidarité sociale », elle tient compte des caractéristiques spécifiques des individus ou des groupes afin de les placer sur un pied d'égalité ou, tout au moins, d'obtenir plus d'égalité. Elle s'oppose à l'uniformité dans l'application aveugle d'une norme sans tenir compte des différences et de la diversité. Par exemple, si chaque famille a droit aux allocations familiales, sans égard à son revenu, les inégalités de revenus seront renforcées.<sup>2</sup>

Il s'agit donc d'une condition morale pour atteindre l'objectif d'une meilleure santé et qualité de vie. La solidarité sociale est le fait que l'on puisse évoluer ensemble et coopérer, en tenant compte du fait que les ressources ne sont pas illimitées. Le responsable doit s'interroger si l'objectif d'assurer un accès équitable à une bonne santé et une bonne qualité de vie des individus à l'aide de la solidarité sociale est plus ou moins atteint. Il doit vérifier si l'option envisagée risque de produire des iniquités et vérifier s'il n'y aurait pas des éléments de bonifications permettant de réduire ces iniquités. Le responsable peut donc revenir dans le cadre de l'application de ce principe sur tout ce qui a déjà été discuté s'il décèle que la problématique d'équité n'a pas été bien couverte.

Pour assurer une pérennité dans les actions et permettre à la société d'envisager un avenir, l'équité et la solidarité sociale devrait intervenir dans toute prise de décision : programmes sociaux, action bénévole, accès aux services, au territoire et aux ressources, représentation en droit, et même les projets privés, etc.

Y étant étroitement relié, il peut être utile d'analyser ce principe à la fin (chronologique, et non hiérarchique), en même temps que le principe a) Santé et qualité de vie.

---

<sup>2</sup> Office québécois de la langue française (2003) Grand dictionnaire terminologique. Site Internet : [http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r\\_motclef/index1024\\_1.asp](http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp).

## Généralités

Le responsable s'interroge à savoir si:

- La génération suivante aura une juste proportion des avantages par rapport aux inconvénients qu'elle risque de subir en rapport avec l'option envisagée;
- Un groupe de personnes en particulier a été ou sera lésé;
- Dans une optique de solidarité sociale, les différents groupes ou individus sont tous considérés de façon équitable;
- L'équité amène réellement une meilleure santé et qualité de vie.

## Précisions quant aux relations avec d'autres principes

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### Principe a) Santé et qualité de vie

Les principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales sont étroitement reliés et l'utilisateur devra souvent les traiter en relation l'un avec l'autre. Le principe a) interpelle la finalité même du développement alors que le principe b) suppose d'apporter une considération spécifique à ceux et celles qui sont défavorisées pour favoriser l'équité entre les personnes. En conséquence, on traite dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie de la problématique particulière de la santé et de la qualité de vie des différents groupes de personnes impliquées, mais les discussions spécifiques à la répartition équitable de l'accès à la santé et à la qualité de vie et des mesures proposées pour favoriser une solidarité sociale sont traitées dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales.

### Principe c) Protection de l'environnement

La protection de l'environnement vise entre autres à préserver la santé et améliorer la qualité de vie de l'ensemble des populations actuelles et futures. Lorsque certaines résultantes de l'option envisagée ont un impact identifiable direct sur la santé et la qualité de vie des communautés, cet aspect sera traité dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie. De même, les effets sur l'équité et la solidarité sociale entre les communautés actuelles et futures seront traités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales. Les impacts sur le milieu naturel seront quant à eux traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement. Il faut donc comprendre qu'une même activité peut être traitée différemment du point de vue de chacun de ces principes. Par exemple, l'impact sur la faune aquatique d'un rejet dans un cours d'eau sera discuté dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement, son impact sur la santé des humains dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie et la problématique associée à la restriction de certains usages pour une certaine collectivité par rapport à d'autres collectivités, dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales.

### **Principe e) Participation et engagement**

La participation et l'engagement des communautés peuvent favoriser une plus grande équité et solidarité sociale sauf dans certains cas. En effet, la participation peut être souvent assez limitée et avoir des objectifs divergents à une approche d'équité d'ensemble. Par exemple, un promoteur peut participer avec certains groupes de la société mais pas toujours nécessairement dans une recherche d'équité globale envers l'ensemble de la population. Dans le cadre du principe e) Participation et engagement nous allons traiter du niveau de participation des communautés et de leur engagement ainsi que de celui du promoteur, dans le cadre d'un partenariat le plus transparent et ouvert possible. Le débat relatif à l'efficacité de ce partenariat pour favoriser l'équité et la solidarité sociale sera traité dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales.

### **Principe g) Subsidiarité**

Le partage des pouvoirs et responsabilités permet habituellement de favoriser l'amélioration équitable de la santé et de la qualité de vie sauf dans certains contextes particuliers. La recherche d'une attribution des pouvoirs et responsabilités en fonction du plus petit dénominateur considéré capable et compétent pour assumer ces responsabilités et pouvoirs devrait permettre de s'assurer qu'un pouvoir ne sera pas octroyé à quelqu'un qui pourrait en abuser vis-à-vis d'un autre groupe. D'autres éléments doivent être pris en compte tels que les valeurs de ceux qui ont le pouvoir, leurs connaissances et leur volonté à rechercher des compromis. Tous les éléments spécifiques au partage de pouvoir selon le concept de subsidiarité seront traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité. Par contre, l'efficacité des mesures de subsidiarité à favoriser l'accès à une santé et une qualité de vie équitable entre les humains sera traitée dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales particulièrement si elle risque de causer des problèmes d'équité.

### **Principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale**

L'objectif fondamental du partenariat et de la coopération intergouvernementale est l'accès équitable à la santé et la qualité de vie des humains. Les divers paliers de gouvernements ont d'ailleurs un rôle primordial à jouer en ce sens puisqu'il s'agit d'une de leur raison d'être tout au moins pour la population de leur territoire. Dans une perspective de développement durable, ils doivent aussi considérer ceux des autres territoires et rechercher une approche équitable entre les divers gouvernements, que ce soit au niveau des municipalités, des MRC, des provinces ou des pays. Dans ce contexte, l'efficacité des actions de partenariat entre les gouvernements de divers paliers ou de territoires différents pour favoriser l'atteinte de ces objectifs sera traitée dans le principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale. Les principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales reposent en partie sur le principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale et c'est pourquoi l'efficacité du partenariat et de la coopération intergouvernementale à assurer une répartition équitable de l'accès à la santé et la qualité de vie des humains sera traitée dans le cadre du principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale seulement.



### **Principes i) Prévention et j) Précaution**

Les mesures de précaution et de prévention peuvent favoriser une répartition plus équitable du potentiel d'accès à la santé et la qualité de vie entre les communautés actuelles et entre les générations actuelles et futures sauf dans certains contextes particuliers. En effet certaines mesures de prévention ou de précaution peuvent être favorables à certains groupes au détriment de d'autres. Inversement, une meilleure équité et solidarité sociale ainsi qu'une meilleure santé et qualité de vie des humains peuvent favoriser plus facilement l'application de mesures préventives et de précaution tant au niveau social, environnemental qu'économique. Il s'agit donc d'une synergie complexe entre ces 4 principes. Tous les aspects de l'option envisagée pouvant interférer avec les principes de précaution ou de prévention seront traités dans le cadre des principes i) Prévention et j) Précaution. L'efficacité des principes i) Prévention et j) Précaution à assurer une répartition équitable de l'accès à la santé et la qualité de vie des humains sera traitée dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales. Tout débat relatif à la synergie ou la compétition entre les principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales par rapport aux principes i) Prévention et j) Précaution sera traité dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales. Les mesures de prévention et de précaution spécifiques à la santé (ex : analyses de risques épidémiologiques ou de certains produits dangereux pour la santé) seront aussi traitées dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

### **Principe k) Protection du patrimoine culturel**

La protection d'un patrimoine culturel vise à permettre aux groupes et individus de s'identifier à leur culture, de conserver une diversité culturelle et de préserver une certaine autonomie et liberté des individus et groupes. Il s'agit d'un principe important qui peut dans certaines circonstances favoriser des contextes inéquitables et détériorer la santé et la qualité de vie des humains, entre autres si certains éléments culturels véhiculent certaines de ces iniquités.

Tous les aspects de préservation du patrimoine culturel seront traités au principe k) Protection du patrimoine culturel sans égard de l'équité ou de la santé et la qualité de vie et tous les aspects du patrimoine culturel ayant un impact sur l'équité et la solidarité sociale ou la santé et la qualité de vie seront traités dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales.

### **Principes m) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité**

L'application des principes m) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité peut dans certains cas causer des injustices flagrantes vis-à-vis de certains groupes d'individus. Tous les aspects spécifiques à la préservation et au respect de la capacité de support des écosystèmes seront traités aux principes m) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité tandis que les risques potentiels de créer des iniquités seront traités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales et ceux spécifiques aux conflits potentiels avec la santé et la qualité de vie des humains dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

---

## **Principe n) Production et consommation responsables**

Lorsqu'on traite de production et consommation responsables, il faut nécessairement établir ce qu'on entend par « responsable ». Dans le cadre d'une analyse de développement durable on entend par « production et consommation responsables » des modes de production et de consommation qui permettent de tendre vers un accès équitable à une meilleure santé et qualité de vie des générations actuelles et futures. Tout ce qui a trait aux responsabilités des producteurs et consommateurs dans le cadre de ce rôle sera traité dans le cadre du principe n) Production et consommation responsables.

Une grande partie des options envisagées par les gouvernements et organismes gouvernementaux ont un impact, même ténue, sur la santé et la qualité de vie des individus. Les actions de ces organisations doivent chercher ultimement l'accroissement de la santé et de la qualité de vie de la population.

Le responsable doit donc traiter, dans le cadre de ce principe, de la santé des communautés environnantes et de tous les aspects non traités ayant un impact sur la santé et la qualité de vie des gens. Il doit aussi se pencher sur les caractéristiques de l'option envisagée qui pourraient représenter des avantages selon certains principes, mais aussi des désavantages au niveau du principe a) Santé et qualité de vie qui demeure avec le principe b) Équité et solidarité sociales les finalités mêmes du développement durable.

## **c) Protection de l'environnement**

### **Définition du principe**

*Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.*

Objectif :

- **Assurer une protection adéquate de l'environnement.**

### **Interprétation générale**

La signification du terme « environnement » dans le contexte de ce principe est la suivante :

- On entend ici par « environnement » un sens relativement restreint, soit l'environnement biophysique ou ce qui est souvent appelé la nature et qui comprend l'air, le sol, l'eau, la faune, la flore et les autres organismes vivants regroupés dans un écosystème particulier. Dans le cadre de la prise en compte de ce principe particulier, les aspects humains tels que la santé, la qualité de vie et la culture ne sont pas traités.

Le responsable doit s'interroger sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif d'assurer une protection adéquate de l'environnement est plus ou moins atteint. L'option envisagée doit permettre de minimiser autant que possible les impacts négatifs sur l'environnement et de maximiser les impacts positifs sur le milieu naturel touché. Le responsable doit évaluer les impacts en fonction de la valeur environnementale du milieu (pas économique) afin de porter un jugement sur l'importance des impacts sur l'environnement. Cette analyse doit être fondée en premier lieu sur les normes et objectifs environnementaux existants, mais pas uniquement ceux qui ont un pouvoir légal. Toutes les activités entourant l'option envisagée doivent être analysées quant à l'impact direct positif ou négatif sur le milieu biophysique. La protection de l'environnement peut avoir plusieurs applications concrètes par rapport à des prises de décision gouvernementales. Par exemple, pour choisir un site adéquat pour la construction d'un quelconque établissement, ou encore dans le choix de processus d'élaboration de lois et politiques. Il peut aussi s'appliquer à une toute autre échelle, notamment dans le choix des approvisionnements, où les critères d'achats devront prendre en compte ce principe, ce qui favorisera l'achat local et les produits ayant un moindre impact sur l'environnement.

## Généralités

Le responsable peut :

- Établir l'impact de façon la plus précise possible (ex : contamination du cours d'eau et augmentation de l'eutrophisation de x %) de chaque activité ou rejet sur les différents éléments du milieu naturel.
- Établir l'importance relative accordée au milieu ou à l'élément perturbé en fonction de sa superficie, des quantités et qualités des éléments biophysiques touchés.
- Juger de l'importance de cet impact sur le milieu naturel en fonction des normes lorsqu'elles existent pour le type d'option envisagée ou de l'effort maximal raisonnable attribuable à un tel type d'option envisagée dans de telles circonstances (généralement reconnu). Le jugement peut tenir compte spécifiquement des impacts sur les divers éléments du milieu naturel en fonction de l'importance des impacts et de la sensibilité des éléments du milieu naturel à ces impacts.

Voici des éléments du milieu naturel dont les impacts doivent être évalués dans le cadre de ce principe :

- La qualité des sols
- La qualité de l'air incluant les problématiques globales telles que les gaz à effet de serre ou la couche d'ozone
- La qualité de l'eau de surface et souterraine
- La faune
- La flore
- Les autres organismes vivants
- Les écosystèmes (seulement les impacts directs sur l'écosystème)
- Les mesures de gestion, de contrôle et de suivi des impacts
- Les mesures de gestion, de contrôle et de suivi des intrants (ex: qualité des matières résiduelles acceptées)

Afin de bien établir ce qui peut être traité dans le cadre de ce principe, le chapitre suivant présente les éléments qu'il ne faut pas considérer dans le cadre de ce principe parce qu'ils seront traités dans le cadre d'autres principes.

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes.**

Sommairement, les éléments suivants ne doivent pas être traités dans le cadre de ce principe, car ils seront discutés dans le cadre d'autres principes, soit :

- Les perceptions culturelles des éléments du milieu naturel (principe k) Protection du patrimoine culturel)
- La biodiversité
- La capacité de support des écosystèmes (principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes)
- La problématique de prévention et de précaution (principes i) Prévention et j) Précaution)
- Les paysages en tant que valeur culturelle pour les êtres humains (principe k) Protection du patrimoine culturel)
- La santé et la qualité de vie des humains (principe a) Santé et qualité de vie)
- La préservation du milieu naturel en tant que ressource (principe n) Production et consommation responsables pour les ressources non renouvelables et principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes pour les ressources renouvelables)
- La préservation du milieu naturel en tant que ressource économique (principe d) Efficacité économique)
- La préservation du milieu naturel par équité ou solidarité sociale (principe b) Équité et solidarité sociales)

Nous traitons ci-après des principaux principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

#### **Principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociale**

La protection de l'environnement vise entre autres à préserver la santé et améliorer la qualité de vie de l'ensemble des populations actuelles et futures. Lorsque certaines résultantes d'une option envisagée ont un impact identifiable direct sur la santé et la qualité de vie des communautés, cet aspect sera traité dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie. De même, les effets sur l'équité et la solidarité sociale entre les communautés actuelles et futures seront traités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales. Les impacts sur le milieu naturel seront quant à eux traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement. Il faut donc comprendre qu'une même activité peut être traitée différemment du point de vue de chacun de ces principes. Par exemple, l'impact sur la faune aquatique d'un rejet dans un cours d'eau sera discuté dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement, son impact sur la santé des humains dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie et la problématique associée à la restriction de certains usages pour une certaine collectivité par rapport à d'autres collectivités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales.

### **Principes i) Prévention et j) Précaution**

Les principes de prévention et de précaution sont des facteurs importants à considérer dans des contextes particuliers. En effet, ils font référence à la connaissance de risques connus d'impacts majeurs nécessitant des mesures préventives (prévention) ou à des impacts potentiels graves ou irréversibles (précaution).

Les besoins de protection de l'environnement ne se limitent pas à ces conditions extrêmes qui exigent souvent des actions énergiques. Lorsque de telles conditions extrêmes sont rencontrées, elles seront traitées au niveau des principes i) Prévention et j) Précaution. Par contre, lorsqu'il s'agit de préserver l'environnement dans un contexte plus formel (généralement reconnu) particulièrement dans un esprit de conservation ou de maintien des milieux naturels, ces aspects seront traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement. Toutes les mesures correctives afin de récupérer des espaces détériorés ou à renaturaliser des milieux seront traitées dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement, car il ne s'agit surtout pas de prévention.

### **l) Préservation de la biodiversité**

La préservation de la biodiversité est encore là un principe qui intervient lorsque des espèces ou des écosystèmes sont menacés et qui exigent une attention particulière. C'est pourquoi les impacts de l'option envisagée sur les espèces et écosystèmes sont traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement, sauf si certains de ceux-ci rencontrent les critères nécessitant des actions spécifiquement relatives à la préservation de la biodiversité qui seront traités dans le cadre du principe l) Préservation de la biodiversité. Notamment, si l'ampleur de l'impact sur l'environnement est d'ordre à affecter la biodiversité (en affectant un écosystème rare ou une espèce vulnérable), cet impact devrait être traité dans le principe l).

### **Principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes**

Le respect de la capacité de support des écosystèmes est lui aussi une condition extrême à ne pas dépasser. Il fait particulièrement référence au maintien de la capacité des écosystèmes à assurer la pérennité des ressources renouvelables. C'est pourquoi, si la capacité de support des écosystèmes est particulièrement menacée, cet aspect sera traité dans le cadre du principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes tandis que les impacts sur l'écosystème de façon générale seront traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement.

### **Principe o) Pollueur payeur**

Le principe de protection de l'environnement ne fait aucune référence au dédommagement pour compenser un acte de pollution ni à la prise en compte des coûts des impacts de la pollution. Ces aspects sont plutôt traités dans le cadre du principe de pollueur payeur. C'est pourquoi, tous les aspects relatifs aux compensations ou autres paiements associés à une pollution quelconque seront traités dans le cadre de principe o) Pollueur payeur.

## **d) Efficacité économique**

### **Définition du principe**

*L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.*

Objectif :

- **Assurer une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.**

### **Interprétation générale**

L'utilisateur s'interroge sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif d'assurer une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement est plus ou moins atteint.

Dans le cadre du principe d'efficacité économique, l'utilisateur peut s'interroger à trois niveaux. Premièrement, sur la rentabilité économique à court terme de l'option envisagée, deuxièmement sur son potentiel d'assurer une prospérité économique (moyen et long termes) et troisièmement sur le potentiel de cette activité économique d'assurer le progrès social et de satisfaire aux objectifs de développement durable.

### **Généralités**

L'utilisateur peut :

- D'abord positionner l'élément à analyser : court, moyen ou long terme et en fonction des objectifs de développement durable
- Dans le cadre du principe d'efficacité économique, l'utilisateur doit se demander si l'option envisagée permet d'atteindre la rentabilité économique à court terme mais aussi d'assurer une prospérité économique à moyen et long termes
- Il doit enfin vérifier si la prospérité économique se fait au détriment de l'environnement ou de la santé et la qualité de vie des humains

Dans le cadre de ce principe, voici les caractéristiques de l'option envisagée qui sont plus particulièrement susceptibles d'influencer ce principe.

- Activités économiques secondaires induites par l'option envisagée
- Localisation
- Valeur des terrains projetée
- Vocation du territoire
- Achats en cours de réalisation
- Retombées locales



- Nombre d'emplois par rapport à la taille
- Produits ou services rendus à la collectivité
- Partenariats
- Estimation des coûts
- Mode de gestion
- Prévisions des revenus
- Calendrier de réalisation
- Mode de production
- Présence de compétition
- Conformité légale
- ...

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principes i) Prévention et j) Précaution**

Les concepts de prévention et de précaution sont relativement loin des stratégies économiques actuelles qui sont plutôt fondées sur une compétition à court terme. C'est pourquoi, dans le cadre du principe de prévention, l'utilisateur peut réfléchir si l'option envisagée permet réellement d'améliorer la prospérité et la stabilité économique et sociale à long terme des sociétés. C'est pourquoi, dans le cadre du principe de précaution, l'utilisateur peut réfléchir si l'option envisagée entraîne la sécurité économique vers un état grave et irréversible comme l'endettement ou les crises économiques ou augmente-t-il les chances de réussite économique en atteignant les objectifs de développement durable?

## **e) Participation et engagement**

### **Définition du principe**

*La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.*

Objectif :

- **Favoriser la participation et l'engagement des citoyens et des groupes par une approche transparente et ouverte du responsable afin de rechercher une vision concertée du développement et de permettre des opinions et des choix éclairés favorables à l'amélioration de la qualité de vie des communautés.**

### **Interprétation générale**

Le responsable peut s'interroger sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif d'assurer une participation et un engagement des citoyens est atteint. Le responsable doit favoriser un contexte qui incite la participation des citoyens et des groupes (même ceux qui sont rébarbatifs à l'option envisagée). Cette démarche peut être maintenue avant, pendant l'implantation et jusqu'à la clôture de toute action posée. Elle doit être fondée sur le respect mutuel. Le responsable doit agir de façon transparente et fournir spontanément beaucoup d'information. Il doit assurer un support aux démarches de communication et de réflexion pour qu'elles soient efficaces et que les intervenants puissent réellement porter un jugement éclairé sur les options à envisager. La démarche doit permettre l'expression des désaccords et offrir les opportunités de recherche des compromis. Globalement, le responsable peut faire connaître ses options envisagées avec ses avantages et inconvénients afin que le milieu se crée une opinion éclairée quant à son acceptabilité sociale. Cette opinion doit être fondée sur de l'information la plus fiable possible et le jugement de la population sur une perspective favorable à la santé et la qualité de vie. Le responsable doit vérifier dans le cadre de ce principe son propre comportement envers tous les paliers de gouvernements, les groupes et les individus.

### **Généralités**

Le responsable peut traiter :

- de toute la qualité des relations entre les groupes et individus entre eux et avec les instances gouvernementales et particulièrement s'assurer de leur transparence, esprit de collaboration, ouverture aux suggestions et aux compromis et attitude vis-à-vis la relation de pouvoir avec les autres intervenants.

---

## **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principe b) Équité et solidarité sociale**

La participation et l'engagement des communautés peuvent favoriser une plus grande équité et solidarité sociale sauf dans certains cas. En effet, la participation peut être souvent assez limitée et avoir des objectifs divergents à une approche d'équité d'ensemble. Par exemple, un utilisateur peut inclure certains groupes de la société à sa prise de décision, mais pas toujours nécessairement dans une recherche d'équité globale envers l'ensemble de la population. Dans le cadre du principe e) Participation et engagement, nous allons traiter du niveau de participation des communautés et de leur engagement ainsi que de celui du responsable dans le cadre d'un partenariat le plus transparent et ouvert possible. Le débat relatif à l'efficacité de ce partenariat pour favoriser l'équité et la solidarité sociale sera traité dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociale.

### **Principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale**

Le partenariat et la coopération intergouvernementale sont en fait un volet de la participation et de l'engagement particulièrement entre les divers paliers de gouvernements et les gouvernements de différents territoires. Tout ce qui traite de partenariat entre les gouvernements sera discuté dans le cadre du principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale tandis que tout ce qui traite de relation entre d'autres intervenants ou entre divers intervenants sera traité au principe e) Participation et engagement.

### **Principe g) Subsidiarité**

La participation des individus et des groupes dans l'optique d'une prise de décision et l'engagement du responsable dans la communauté peuvent favoriser un partage adéquat des pouvoirs et responsabilités sauf dans certaines conditions. D'autres facteurs sont importants tels que la transparence, la bonne foi, l'honnêteté et la volonté de rechercher des compromis et d'accepter les opinions d'autrui et de réellement rechercher des ententes justes. Les activités de l'utilisateur favorisant spécifiquement la participation des individus et groupes et leur engagement dans la communauté seront traitées dans le cadre du principe e) Participation et engagement. Par contre, les conséquences avantageuses ou désavantageuses de ces actions sur le partage adéquat des pouvoirs et responsabilités seront traitées dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principe n) Production et consommation responsables**

La production et la consommation responsables exigent nécessairement la participation et l'engagement des producteurs et consommateurs, mais elles exigent plus que ça. Les producteurs et consommateurs doivent se soumettre à des obligations et à des objectifs afin de favoriser l'accès équitable aux populations à une bonne santé et une meilleure qualité de vie. Tout ce qui entoure le contexte favorable ou défavorable à une consommation et production responsables sera traité au principe n) Production et consommation responsables, sauf ce qui a trait à leur intégration dans la communauté, qui sera traitée au principe e) Participation et engagement.

## **f) Accès au savoir**

### **Définition du principe**

*Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective de la société civile à la mise en œuvre du développement durable.*

Objectif :

- **Favoriser l'acquisition continue des connaissances afin d'améliorer graduellement l'impact positif des prises de décision sur la qualité de vie et promouvoir la diffusion et le partage du savoir dans un esprit d'équité, de partage et de participation effective de la société civile.**

### **Interprétation générale**

La connaissance est l'une des plus importantes ressources actuelles. Elle peut être partagée et développée dans un esprit d'équité et de partage. La santé et la qualité de vie réparties de façon équitable sont prioritaires face aux objectifs financiers et de compétition économique à ce niveau.

L'utilisateur peut s'interroger sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif de favoriser l'acquisition continue des connaissances pour améliorer graduellement l'impact positif de sa prise de décision est plus ou moins atteint. Quel que soit le type de décision, le principe d'accès à l'information peut être traité globalement de la même façon.

### **Généralités**

Le responsable peut s'interroger entre autres sur :

- L'accès aux connaissances pour que la décision puisse être envisagée selon les meilleures solutions possibles.
- Le partage des connaissances du responsable avec la communauté relativement aux impacts sur celle-ci, par souci de transparence.
- Le partage des connaissances dans un esprit plus large afin de permettre aux différentes communautés et peuples de satisfaire leurs besoins et s'épanouir.

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Ce principe ne présente pas d'aspects d'analyse conflictuels ou redondants nécessitant des explications particulières.

## **g) Subsidiarité**

### **Définition du principe**

*Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.*

Objectif :

- **Assurer un partage adéquat des pouvoirs et responsabilités en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.**

### **Interprétation générale**

Le responsable peut s'interroger sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif d'assurer un partage adéquat des pouvoirs et responsabilités en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés est plus ou moins atteint. Le concept de subsidiarité consiste à répartir adéquatement les rôles et responsabilités entre les différentes unités, dirigeantes et opérationnelles, d'une organisation ou d'un système, selon le potentiel de chacune en regard des décisions à prendre pour ultimement favoriser l'amélioration équitable de la santé et la qualité de vie des individus. L'utilisateur peut s'interroger si la manière dont les pouvoirs et responsabilités sont partagés contribue à l'atteinte des objectifs fondamentaux ou au contraire y est défavorable.

### **Généralités**

L'utilisateur peut s'interroger sur les aspects suivants :

- Est-ce qu'il y a une bonne adéquation entre les pouvoirs d'un acteur (individu ou groupe) et ses responsabilités ?
  - C'est-à-dire qu'il faut que les pouvoirs soient associés aux responsabilités correspondantes afin que celui qui a une responsabilité ait les capacités d'assumer ses responsabilités.
- Est-ce que les pouvoirs sont distribués afin d'éviter une centralisation excessive ?
  - C'est-à-dire entre autres, est-ce que la centralisation du pouvoir mène à adopter des solutions uniformes (mur-à-mur) qui ne conviennent pas aux réalités des acteurs concernés ?
  - C'est-à-dire entre autres, est-ce que certains acteurs favorables ou défavorables à l'option envisagée risquent d'abuser de leur pouvoir pour faire réaliser ou éviter sa concrétisation.

- Est-ce que les pouvoirs et responsabilités sont attribués aux acteurs qui peuvent être les plus efficaces à favoriser l'épanouissement des individus touchés par l'option envisagée?

On entend par acteurs tous les individus ou groupes touchés par l'option envisagée donc : les consommateurs, les clients, les entreprises, les actionnaires, les gens qui subissent les impacts, les gens qui ont des préoccupations quant à l'option envisagée, etc.

La notion de partage de pouvoir et responsabilités est large et peut inclure toutes sortes de moyens qui favoriseraient les objectifs de subsidiarité tels que le partenariat, toutes sortes d'ententes entre les parties, la constitution d'autres acteurs ou la modification de lois, etc. Le responsable doit établir quelles sont les principales faiblesses de subsidiarité entre autres en ciblant les acteurs qui devraient avoir plus ou moins de pouvoir ou responsabilités, en précisant ces pouvoirs et responsabilités et les raisons pour lesquelles de tels correctifs permettraient de mieux satisfaire le principe de subsidiarité et l'atteinte de l'objectif fondamental de développement durable.

Dans certaines circonstances, le responsable peut aussi rechercher des solutions permettant de faciliter le partage des pouvoirs et responsabilités (ex : partenariat, collaborations, partage d'information, ententes, structures organisationnelles différentes, organismes complémentaires de concertation ou autres, etc.).

Pour chaque groupe et territoire définis en fonction des utilités et des impacts, le responsable peut se demander si les pouvoirs sont distribués afin d'optimiser l'efficacité de la prise de décision à favoriser l'accès équitable des humains à la santé et à une meilleure qualité de vie.

Il peut entre autres se poser les questions suivantes :

- Donne-t-on le pouvoir et les outils nécessaires à ceux qui subissent certains impacts de l'option envisagée pour qu'ils puissent se protéger et défendre leurs demandes tout en assumant leurs responsabilités et obligations?
- Les intervenants externes (non directement touchés par l'option envisagée) qui ont des intérêts ou des appréhensions compte tenu de perspectives externes (préservation, précaution, équité sociale, équité générationnelle, autres valeurs, autres intérêts compte tenu de leur contexte particulier, etc.), ont-ils le pouvoir nécessaire pour exprimer et défendre leurs opinions tout en assumant leur responsabilité envers ceux qui ont besoin de ces services?

## **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociale**

Le partage des pouvoirs et responsabilités permet habituellement de favoriser l'amélioration équitable de la santé et de la qualité de vie sauf dans certains contextes particuliers. La recherche d'une attribution des pouvoirs et responsabilités en fonction du plus petit dénominateur considéré capable et compétent pour assumer ces responsabilités et pouvoirs devrait permettre de s'assurer qu'un pouvoir ne sera pas octroyé à quelqu'un qui pourrait en abuser vis-à-vis d'un autre groupe. D'autres éléments doivent être pris en compte tels que les valeurs de ceux qui ont le pouvoir, leurs connaissances et leur volonté à rechercher des compromis. Tous les éléments spécifiques au partage de pouvoir selon le concept de subsidiarité seront traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité. Par contre, l'efficacité des mesures de subsidiarité à favoriser l'accès à une santé et une qualité de vie équitable entre les humains sera traitée dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales, particulièrement si elle risque de causer des problèmes d'équité.

### **Principe e) Participation et engagement**

La participation des individus et des groupes dans le cadre d'une option envisagée et l'engagement du promoteur dans la communauté peuvent favoriser un partage adéquat des pouvoirs et responsabilités sauf dans certaines conditions. D'autres facteurs sont importants, tels que la transparence, la bonne foi, l'honnêteté et la volonté de rechercher des compromis et d'accepter les opinions d'autrui et de réellement rechercher des ententes justes. Les activités favorisant spécifiquement la participation des individus et groupes de même que l'engagement dans la communauté seront traitées dans le cadre du principe e) Participation et engagement. Par contre, les conséquences avantageuses ou désavantageuses de ces actions sur le partage adéquat des pouvoirs et responsabilités seront traitées dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale**

Le partenariat et la coopération intergouvernementale peuvent favoriser un partage adéquat des pouvoirs et responsabilités, mais pas systématiquement. D'autres facteurs sont importants tels que la transparence, la bonne foi, l'honnêteté, la volonté de rechercher des compromis et d'accepter les opinions d'autrui et de réellement rechercher des ententes justes fondées sur les valeurs qui les sous-tendent. La problématique de coopération avec les gouvernements externes (ex : MRC ou municipalités ou pays voisins) sera traitée au principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale.



Par contre, les problématiques particulières au partage adéquat des pouvoirs et responsabilités entre ces gouvernements seront traitées dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principes i) Prévention et j) Précaution**

Certaines formes de partage des pouvoirs et responsabilités sont entre autres nécessaires à l'application des principes de prévention et précaution. Les risques attribuables à certaines formes de subsidiarité seront traités dans le cadre des principes i) Prévention et j) Précaution tandis que la problématique spécifique de partage de pouvoirs sera traitée dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principe k) Protection du patrimoine culturel**

La protection du patrimoine culturel vécu est celui qui contrairement au patrimoine culturel historique fait partie intégrante de la vie des gens. Le patrimoine culturel historique nous sert à conserver en mémoire des cultures disparues tandis que la préservation du patrimoine vécu permet de conserver des éléments du patrimoine de la culture des peuples actuels. L'objectif de conserver la diversité des cultures est fondé sur un partage de pouvoirs et de responsabilités. Tous les aspects de préservation culturelle seront traités au principe k) Protection du patrimoine culturel. Si certains aspects de la préservation culturelle sont favorables ou défavorables au principe de subsidiarité, cet aspect sera alors traité au principe g) Subsidiarité. Si certains aspects du partage de pouvoirs et responsabilités sont favorables à la préservation culturelle ou sont utiles, ils seront aussi traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principe n) Production et consommation responsables**

L'une des difficultés de la consommation responsable est en général associée à un problème de subsidiarité. Les consommateurs n'ont très souvent pas le pouvoir (par manque d'information entre autres) et ne sont pas toujours conscients des responsabilités qu'ils leur incombent dans leur mode et choix de consommation.

Le producteur, quant à lui, peut aussi assumer certaines responsabilités mais il faut être conscient que certains objectifs sociaux et environnementaux ne sont pas fondamentalement de sa responsabilité et de ses devoirs légaux (l'objectif de l'entreprise étant de faire des profits). Il est donc important qu'il y ait une bonne adéquation entre les pouvoirs et les responsabilités de l'entreprise. Tout ce qui traite de production ou consommation responsable, excluant la problématique du partage de pouvoirs et responsabilités, sera traité au principe n) Production et consommation responsables tandis que la problématique de partage de pouvoirs et responsabilités nécessaire à une production et consommation responsable sera traitée dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

---

### **Principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts**

Ces principes visent à assurer une bonne adéquation entre les responsabilités d'un producteur et ses pouvoirs en exigeant qu'il paie pour la pollution qu'il crée et pour les coûts sociaux qu'il occasionne. Les principes de pollueur payeur et d'internalisation des coûts, bien que n'étant pas les seuls, sont des moyens pour assurer une meilleure adéquation entre le pouvoir des entreprises et leurs responsabilités, et par conséquent favorables au principe de subsidiarité. Tout ce qui a trait spécifiquement à la relation entre les coûts de pollution et l'intégration de ces coûts dans les frais du producteur sera traité dans le cadre du principe o) Pollueur payeur. Tout ce qui a trait à l'intégration des coûts sociaux autres que la pollution dans les frais du producteur et de son transfert au consommateur sera traité dans le principe p) Internalisation des coûts. Par contre, si des éléments de problématique de subsidiarité rendent moins efficaces ou applicables ces principes, ils seront traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité. Il en sera de même si l'application des principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tendait dans certaines circonstances à perturber celui de subsidiarité.

## ***h) Partenariat et coopération intergouvernementale***

### **Définition du principe**

*Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social, et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.*

Objectif :

- **S'assurer que tous les paliers de gouvernements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire directement concerné par la prise de décision collaborent afin d'optimiser les impacts favorables à l'amélioration équitable de la qualité de vie des communautés.**

### **Interprétation générale**

Le partenariat et la coopération intergouvernementale sont fondés sur les notions d'équité et de partage. Les différents paliers de gouvernement ont un rôle primordial à jouer afin d'améliorer la performance d'une option envisagée à favoriser l'épanouissement des communautés. Ce principe traite de l'efficacité des différents paliers de gouvernements tant sur le territoire concerné ou pas, de collaborer à l'atteinte de ces objectifs.

### **Généralités**

Le responsable peut évaluer :

- Si la collaboration entre les gouvernements permet d'optimiser les impacts de l'option envisagée pour qu'elle favorise l'amélioration équitable de la santé et la qualité de vie des humains.
- les conflits et les collaborations intergouvernementales et l'impact de la qualité de ces relations afin d'optimiser les prises de décision.

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales**

L'objectif fondamental du partenariat et de la coopération intergouvernementale est l'accès équitable à la santé et la qualité de vie des humains.

Les divers paliers de gouvernement ont d'ailleurs un rôle primordial à jouer en ce sens puisqu'il s'agit d'une de leur raison d'être tout au moins pour les humains de leur territoire. Dans une perspective de développement durable, ils doivent aussi considérer ceux des autres territoires et rechercher une approche équitable entre les divers gouvernements que ce soit aux niveaux des municipalités, des MRC, des provinces ou des pays. Dans ce contexte, l'efficacité des actions de partenariat entre les gouvernements de divers paliers ou de territoires différents pour favoriser l'atteinte de ces objectifs seront traités dans le principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale. L'efficacité du partenariat et de la coopération intergouvernementale à assurer une répartition équitable de l'accès à la santé et la qualité de vie des humains sera traitée dans le cadre du principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale seulement.

### **Principe e) Participation et engagement**

Le partenariat et la coopération intergouvernementale sont en fait un volet de la participation et de l'engagement, particulièrement entre les divers paliers de gouvernements et les gouvernements de différents territoires. Tout ce qui traite de partenariat entre les gouvernements sera discuté dans le cadre du principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale tandis que tout ce qui traite de relations entre d'autres intervenants ou entre divers intervenants et les gouvernements, au niveau du principe e) Participation et engagement.

### **Principe g) Subsidiarité**

Le partenariat et la coopération intergouvernementale peuvent favoriser un partage adéquat des pouvoirs et responsabilités, mais pas nécessairement. D'autres facteurs sont importants, tels que la transparence, la bonne foi, l'honnêteté, la volonté de rechercher des compromis et d'accepter les opinions d'autrui et de réellement rechercher des ententes justes fondées sur les valeurs qui les sous-tendent. La problématique de coopération avec les gouvernements externes (ex : MRC, municipalités ou pays voisins) seront traités au principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale. Par contre, les problématiques particulières au partage adéquat des pouvoirs et responsabilités entre ces gouvernements seront traitées dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts**

L'internalisation des coûts sociaux et de pollution des options envisagées peut être un mode de partenariat intergouvernemental si certains coûts sociaux, par exemple associés à de l'exploitation induite dans certains pays, étaient intégrés aux coûts de production et donc chargés aux clients pour être redistribués dans le cadre de partenariat intergouvernemental par exemple. La problématique visant à intégrer ces coûts dans le prix que paie le consommateur sera traitée aux principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tandis que celle traitant de la redistribution potentielle des revenus dans le cadre de partenariat gouvernemental au principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale.

## **i) Prévention**

### **Définition du principe**

*En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.*

Objectif :

- **Agir de façon préventive en présence d'un risque connu et implanter les mesures d'atténuation et corrections en priorité à la source.**

### **Interprétation générale**

L'utilisateur peut s'interroger sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif d'agir de façon préventive en présence d'un risque connu et d'implanter des mesures de corrections est plus ou moins atteint.

Pour que le principe soit pertinent, il faut qu'il y ait présence d'un risque connu. Il doit y avoir un consensus scientifique relatif autour de ce risque, de sa cause, de sa probabilité et de ses effets. La présence d'un risque connu suffit afin d'évaluer un élément dans le cadre de ce principe.

Par exemple, il est estimé que 50% de la pollution des eaux québécoises est reliée aux productions agricoles intensives. Ce risque connu demande une action préventive et corrective. Autre exemple : il existe un consensus autour des risques d'épuisement et de maladies qu'encourent les aidants naturels, en raison des responsabilités qu'ils endossent. Ce risque relativement connu implique une intervention.

### **Généralités**

L'utilisateur peut :

- Toujours se demander s'il y a un risque connu. Si oui, on continue dans ce principe et si non, on se rapporte au principe j) Précaution.
- Toujours se positionner au niveau de la gestion du risque : est-ce qu'il y a un risque connu? Quel est-il? Quel est son niveau de répercussion? (humain, animal) et la gravité?
- Se demander si l'option envisagée est assez prévenante au niveau des différents éléments de risque.
- Juger du niveau de risque et de l'impact de celui-ci sur les éléments analysés.

Voici des éléments qui peuvent être évalués sous ce principe de prévention :

- La santé en général
- La protection de l'environnement
- La protection de la biodiversité
- L'efficacité économique
- La sécurité alimentaire
- La sécurité contre les agressions des autres
- La qualité de vie
- La protection des écosystèmes
- La santé et la sécurité des travailleurs

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Sommairement, les éléments suivants ne seront pas traités dans ce principe :

- Les ressources non renouvelables sont traitées au principe n) Production et consommation responsables mais ici on en traite seulement en fonction des risques si on les consomme trop rapidement
- La santé et qualité de vie des humains (principe a) Santé et qualité de vie) ou bien plus précis, le respect ou non des normes
- Le patrimoine culturel au niveau de sa valeur (principe k) Protection du patrimoine culturel)
- Si les modes de production et de consommation sont responsables (principe n) Production et consommation responsables)
- La capacité de support des écosystèmes (principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes)
- La biodiversité (principe l) Préservation de la biodiversité)
- L'état de l'environnement (principe c) Protection de l'environnement)
- L'efficacité économique de l'option envisagée (principe d) Efficacité économique)

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou pas, soit :

### **Principe a) Santé et qualité de vie**

L'accès à une bonne santé et qualité de vie nécessite des mesures de précaution et de prévention à tous les niveaux, que ce soit pour réduire les risques sur la santé directement, sur la détérioration de la qualité de vie ou sur le milieu.

Ces mesures peuvent aussi favoriser une répartition plus équitable du potentiel d'accès à la santé et la qualité de vie entre les communautés actuelles et entre les générations actuelles et futures sauf dans certains contextes particuliers. En effet, certaines mesures de prévention ou de précaution peuvent être favorables à certains groupes au détriment de d'autres.

Inversement, une meilleure équité ainsi qu'une meilleure santé et qualité de vie des humains peuvent favoriser plus facilement l'application de mesures préventives et de précautions tant aux niveaux social, environnemental qu'économique. Il s'agit donc d'une synergie complexe entre ces quatre principes. Tous les aspects de l'option envisagée pouvant interférer avec les principes de précaution ou de prévention seront traités dans le cadre des principes i) Prévention et j) Précaution.

De manière pratique, l'efficacité des principes i) Prévention et j) Précaution à assurer la santé et la qualité de vie sera abordée dans le principe A. Les mesures de prévention et de précaution spécifiques à la santé (ex : analyses de risques épidémiologiques ou de certains produits dangereux pour la santé) seront aussi traitées dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

L'efficacité des principes i et j à être équitables envers l'ensemble des individus sur la planète sera abordé dans le principe b) Équité et solidarité sociale.

### **Principe c) Protection de l'environnement**

Les principes de prévention et de précaution sont des facteurs importants à considérer dans des contextes particuliers. En effet, ils font référence à la connaissance de risques connus d'impacts majeurs nécessitant des mesures préventives (prévention) ou à des impacts potentiels graves ou irréversibles (précaution). Les besoins de protection de l'environnement ne se limitent pas à ces conditions extrêmes qui exigent souvent des actions énergiques. Lorsque de telles conditions extrêmes sont rencontrées, elles seront traitées aux niveaux des principes i) Prévention et j) Précaution. Par contre, lorsqu'il s'agit de préserver l'environnement dans un contexte plus formel (généralement reconnu) particulièrement dans un esprit de conservation ou de maintien des milieux naturels, ces aspects seront traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement. Toutes les mesures correctives afin de récupérer des espaces détériorés ou à renaturaliser des milieux seront traitées dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement car il ne s'agit surtout pas de prévention.



### **Principe d) Efficacité économique**

Les concepts de prévention et de précaution sont relativement loin des stratégies économiques actuelles qui sont plutôt fondées sur une compétition féroce à relativement court terme.

C'est pourquoi, dans le cadre du principe de prévention, l'utilisateur doit réfléchir si l'option envisagée permet réellement d'améliorer la prospérité et la stabilité économique et sociale à long terme des sociétés. Et ainsi, c'est pourquoi, dans le cadre du principe de précaution, l'utilisateur doit réfléchir si l'option envisagée entraîne la sécurité économique vers un état grave et irréversible comme l'endettement ou les crises économiques ou augmente-t-il les chances de réussite économique en atteignant les objectifs de développement durable?

### **Principe g) Subsidiarité**

Un certain partage des pouvoirs et responsabilités est entre autres nécessaire à l'application des principes de prévention et précaution. Les risques attribuables à certaines formes de subsidiarité seront traités dans le cadre des principes i) Prévention et j) Précaution tandis que la problématique spécifique de partage de pouvoir sera traitée dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principe k) Protection du patrimoine culturel**

Dans le cadre du principe i) Prévention, les risques de perdre le patrimoine culturel historique seront traités de même que la mise en place de mesures préventives pour le conserver. Le principe k) Protection du patrimoine culturel traitera de l'ensemble des mesures visant la préservation du patrimoine culturel en excluant la notion de risque.

Au niveau du patrimoine culturel vivant, tous les aspects traitant de sa préservation seront traités dans le cadre du principe k) Protection du patrimoine culturel. L'utilisateur devra par contre traiter dans le cadre du principe i) Prévention des risques associés à la préservation ou non du patrimoine culturel vivant pour favoriser ou non les objectifs fondamentaux de développement durable. Par exemple, il peut être intéressant de préserver certains aspects culturels tels que la conservation d'un paysage urbain qui oblige des interventions qui perturbent l'environnement. Dans un tel contexte, les risques qu'occasionne la préservation du patrimoine culturel auprès de l'environnement seront traités au principe i) Prévention.

### **Principe l) Préservation de la biodiversité**

La notion de biodiversité en soi explique le besoin de prévenir et de prendre toutes les précautions nécessaires dans le but de préserver les espèces et les écosystèmes. Dès qu'une espèce est menacée, c'est qu'il y a un risque qu'elle disparaisse à jamais et la disparition d'une espèce affecte la diversité; le résultat est irréversible. C'est pourquoi tout ce qui concerne la prévention et la précaution au niveau de la protection de la biodiversité sera analysé dans le cadre du principe l) Préservation de la biodiversité.

### **Principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes**

Dans le cadre du principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes, l'utilisateur vérifiera si l'option envisagée évite de dépasser la limite occasionnant une détérioration irrémédiable d'un écosystème. Dans le cadre du principe de prévention, l'utilisateur traitera plutôt des risques que la limite de détérioration d'un écosystème ne soit pas bien délimitée et que l'option envisagée occasionne une détérioration irrémédiable de celui-ci et des risques associés à cette détérioration. L'utilisateur peut se demander si les mesures d'atténuation de l'option envisagée et l'établissement de la limite de la capacité de support de l'écosystème sont assez prévenants. L'utilisateur porte un jugement sur les risques associés à la limite et à l'option envisagée, sur la ligne à ne pas dépasser.

### **Principe n) Production et consommation responsables**

Tous les aspects relatifs à la prise de conscience des responsabilités des producteurs et consommateurs ainsi que les outils pour leur permettre d'agir plus favorablement au développement durable sont traités dans le cadre du principe n) Production et consommation responsables. Dans le cadre du principe de prévention, l'utilisateur traitera des risques que les modes de production et de consommation actuels encadrant l'option envisagée ne permettent pas d'atteindre les objectifs de développement durable et quelles seraient les mesures pour réduire ces risques.

## **j) Précaution**

### **Définition du principe**

*Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.*

Objectif :

- **Agir avec précaution afin d'éviter des dommages potentiels graves ou irréversibles même en l'absence de certitude scientifique complète quant à sa cause, sa probabilité ou aux impacts sur l'environnement ou sur la santé des populations.**

### **Interprétation générale**

Ce principe soulève la nécessité d'intervenir pour prévenir un risque, même si celui-ci est mal connu, lorsqu'il pourrait entraîner des conséquences graves ou irréversibles. Le fait que ce risque soit mal connu signifie qu'il existe de fortes présomptions scientifiques à son existence et à ses conséquences, sans qu'il y ait consensus au moment de la prise en compte.

L'exemple classique concerne la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Longtemps, plusieurs intervenant politiques se sont servis de l'absence de consensus scientifique autour de la cause des bouleversements climatiques pour justifier leur absence d'intervention. Pourtant, l'ampleur des conséquences de ce bouleversements demandaient pourtant une intervention immédiate. En vertu du principe de précaution, leur inaction s'avérait contraire à l'éthique.

Ce principe peut s'appliquer à toutes les activités; non seulement à la protection de l'environnement, mais aussi à la solidarité sociale, l'équité, la qualité de vie et même à l'efficacité économique. Certaines options envisagées ou programmes, tout en ayant des effets bénéfiques ou acceptables sur l'environnement, peuvent avoir des potentiels d'impact graves sur, par exemple, les structures sociales ou sur l'accès aux soins de santé de certaines populations.

Pour le responsable intéressé, il est possible de s'interroger sur la précaution face à des risques économiques et sociaux. Par exemple, quels sont les risques à l'environnement et aux conditions de vie humaine reliés au choix systématique des produits et services les moins chers sur le marché ? Plus concrètement, nous pouvons nous demander quel sera l'avenir de l'agriculture québécoise si nous ne soutenons pas l'économie locale ?

## Généralités

L'utilisateur peut :

- Toujours se demander s'il y a un risque connu. Si oui, on se rapporte au principe i) Prévention et si non, on traite de la question dans ce principe.
- Toujours se positionner par rapport aux dommages graves possibles.
- Toujours se demander le niveau de gravité des dommages possibles, ils doivent être graves et irréversibles.
- Toujours se demander s'il y a des doutes possibles.

Voici des éléments qui peuvent être évalués sous ce principe de précaution :

- La santé en général
- La protection de l'environnement
- La protection de la biodiversité
- L'efficacité économique
- La sécurité alimentaire
- La sécurité contre les agressions des autres
- La qualité de vie
- La protection des écosystèmes
- La santé et sécurité des travailleurs

## Précisions quant aux relations avec d'autres principes

Exclusions : sommairement, les éléments suivants ne seront pas traités dans ce principe :

- Les ressources non renouvelables sont traitées au principe n) Production et consommation responsables
- La santé et la qualité de vie des humains (principe a) Santé et qualité de vie)
- Le patrimoine culturel au niveau de sa valeur (principe k) Protection du patrimoine culturel)
- Les modes de production et de consommation sont responsables (principe n) Production et consommation responsables)
- La capacité de support des écosystèmes (principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes)
- La biodiversité (principe l) Préservation de la biodiversité)
- L'état de l'environnement (principe c) Protection de l'environnement)
- L'efficacité économique de l'option envisagée (principe d) Efficacité économique)

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principe a) Santé et qualité de vie**

L'accès à une bonne santé et qualité de vie nécessite des mesures de précaution et de prévention à tous les niveaux que ce soit pour réduire les risques sur la santé directement, sur la détérioration de la qualité de vie ou sur le milieu.

Ces mesures peuvent aussi favoriser une répartition plus équitable du potentiel d'accès à la santé et la qualité de vie entre les communautés actuelles et entre les générations actuelles et futures sauf dans certains contextes particuliers. En effet, certaines mesures de prévention ou de précaution peuvent être favorables à certains groupes au détriment d'autres.

Inversement, une meilleure équité ainsi qu'une meilleure santé et qualité de vie des humains peut favoriser plus facilement l'application de mesures préventives et de précaution tant aux niveaux social, environnemental qu'économique. Il s'agit donc d'une synergie complexe entre ces 4 principes. Tous les aspects de l'option envisagée pouvant interférer avec les principes de précaution ou de prévention seront traités dans le cadre des principes i) Prévention et j) Précaution.

De manière pratique, l'efficacité des principes i) Prévention et j) Précaution à assurer la santé et la qualité de vie sera abordée dans le principe A. Les mesures de prévention et de précaution spécifiques à la santé (ex : analyses de risques épidémiologiques ou de certains produits dangereux pour la santé) seront aussi traitées dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

L'efficacité des principes i et j à être équitables envers l'ensemble des individus sur la planète sera abordé dans le principe b) Équité et solidarité sociale.

### **Principe c) Protection de l'environnement**

Les principes de prévention et de précaution sont des facteurs importants à considérer dans des contextes particuliers. En effet, ils font référence à la connaissance de risques connus d'impacts majeurs nécessitant des mesures préventives (prévention) ou à des impacts potentiels graves ou irréversibles (précaution). Les besoins de protection de l'environnement ne se limitent pas à ces conditions extrêmes qui exigent souvent des actions énergiques. Lorsque de telles conditions extrêmes sont rencontrées, elles seront traitées au niveau des principes i) Prévention et j) précaution.

Par contre, lorsqu'il s'agit de préserver l'environnement dans un contexte plus formel (généralement reconnu), particulièrement dans un esprit de conservation ou de maintien des milieux naturels, ces aspects seront traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement.

Toutes les mesures correctives afin de récupérer des espaces détériorés ou à renaturaliser des milieux seront traitées dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement, car il ne s'agit surtout pas de prévention.

#### **Principe d) Efficacité économique**

Les concepts de prévention et de précaution sont relativement loin des stratégies économiques actuelles qui sont plutôt fondées sur une compétition féroce à relativement court terme.

C'est pourquoi, dans le cadre du principe de prévention, l'utilisateur doit réfléchir si l'option envisagée permet réellement d'améliorer la prospérité et la stabilité économique et sociale à long terme des sociétés. Et ainsi, c'est pourquoi, dans le cadre du principe de précaution, l'utilisateur doit réfléchir si l'option envisagée entraîne la sécurité économique vers un état grave et irréversible comme l'endettement ou les crises économiques ou augmente-t-elle les chances de réussite économique en atteignant les objectifs de développement durable?

#### **Principe g) Subsidiarité**

Un bon partage des pouvoirs et responsabilités est entre autres nécessaire à l'application des principes de prévention et précaution. Les risques attribuables à une mauvaise subsidiarité seront traités dans le cadre des principes i) Prévention et j) Précaution tandis que la problématique spécifique de partage de pouvoir sera traitée dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

#### **Principe k) Protection du patrimoine culturel**

Dans le cadre du principe i) Prévention, les risques de perdre le patrimoine culturel historique seront traités et la mise en place de mesures préventives pour le conserver. Le principe k) Protection du patrimoine culturel traitera de l'ensemble des mesures visant la préservation du patrimoine culturel en excluant la notion de risque.

Au niveau du patrimoine culturel vivant, tous les aspects traitant de sa préservation seront traités dans le cadre du principe k) Protection du patrimoine culturel. L'utilisateur devra par contre traiter dans le cadre du principe i) Prévention et j) Précaution des risques (connus ou mal connus) associés à la préservation ou non du patrimoine culturel vivant pour favoriser ou non les objectifs fondamentaux de développement durable.

Par exemple, il peut être intéressant de préserver certains aspects culturels tels que la conservation d'un paysage urbain qui oblige des interventions qui perturbent l'environnement. Dans un tel contexte, les risques qu'occasionne la préservation du patrimoine culturel auprès de l'environnement seront traités au principe i) prévention.

### **Principe l) Préservation de la biodiversité**

La notion de biodiversité en soi explique le besoin de prévenir et de prendre toutes les précautions nécessaires dans le but de préserver les espèces et les écosystèmes. Dès qu'une espèce est menacée, c'est qu'il y a un risque qu'elle disparaisse à jamais et la disparition d'une espèce affecte la diversité, et le résultat est irréversible. Donc, tout ce qui concerne la prévention et la précaution au niveau de la protection de la biodiversité sera analysé dans le cadre du principe l) Préservation de la biodiversité.

### **Principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes**

Dans le cadre du principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes, l'utilisateur vérifiera si l'option envisagée évite de dépasser la limite occasionnant une détérioration irrémédiable d'un écosystème. Dans le cadre du principe de prévention, l'utilisateur traitera plutôt des risques que la limite de détérioration d'un écosystème ne soit pas bien délimitée et que l'option envisagée occasionne une détérioration irrémédiable de celui-ci et des risques associés à cette détérioration.

L'utilisateur doit se demander si les mesures d'atténuation de l'option envisagée et l'établissement de la limite de la capacité de support de l'écosystème sont assez prévenants. L'utilisateur porte un jugement sur les risques associés à la limite et à l'option envisagée, sur la ligne à ne pas dépasser.

### **Principe n) Production et consommation responsables**

Tous les aspects relatifs à la prise de conscience des responsabilités des producteurs et consommateurs ainsi que les outils pour leur permettre d'agir plus favorablement au développement durable sont traités dans le cadre du principe n) Production et consommation responsables. Dans le cadre du principe de i) Prévention et j) Précaution, l'utilisateur traitera des risques connus et mal connus que les modes de production et de consommation actuels encadrant l'option envisagée ne permettent pas d'atteindre les objectifs de développement durable et quelles seraient les mesures pour réduire ces risques. Par exemple, quels sont les risques que les comportements ou que les politiques d'achat favorisent des conditions de pire en pire, s'ils ne se responsabilisent pas.

## ***k) Protection du patrimoine culturel***

### **Définition du principe**

*Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.*

Objectifs :

- **Protéger les éléments historiques du patrimoine culturel particulièrement en fonction de leur rareté et fragilité.**
- **Préserver les éléments du patrimoine culturel vécu en autant qu'il ne favorise pas des valeurs et comportements défavorables à l'amélioration équitable de la qualité de vie.**

### **Interprétation générale**

Nous avons subdivisé deux grands éléments du patrimoine culturel. Le patrimoine culturel vécu est celui qui contrairement au patrimoine culturel historique fait partie intégrante de la vie des gens. Le patrimoine culturel historique nous sert à conserver en mémoire des cultures disparues tandis que la préservation du patrimoine vécu permet de conserver des éléments du patrimoine de la culture des peuples actuels.

Le patrimoine culturel comprend entre autres les valeurs et structures sociales permettant de conserver une culture. Celle-ci est un acquis qui évolue avec le temps. Le concept de développement durable est lui-même fondé sur des valeurs et propose des comportements qui pourraient être un des fondements de la culture de demain.

La préservation des éléments représentatifs de la culture ancienne est très différente de la préservation des éléments permettant de maintenir une culture. Entre autres, la religion, le nationalisme et la langue sont des éléments importants des cultures. Des comportements ou des valeurs (ex : peine de mort, relation homme-femme, utilisation des armes,) sont tous des éléments culturels.



## Généralités

L'utilisateur peut évaluer la situation sous deux aspects, soit :

- La préservation du patrimoine culturel historique particulièrement en fonction de sa rareté, de sa fragilité et de sa valeur patrimoniale.
- Le maintien des conditions du patrimoine vécu, permettant de conserver une diversité culturelle tout en évaluant si ce maintien est contradictoire avec d'autres principes de développement durable tels que l'équité ou le partenariat.

## Précisions quant aux relations avec d'autres principes

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### Principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales

La protection d'un patrimoine culturel vécu vise à permettre aux groupes et individus de s'identifier à leur culture, de conserver une diversité culturelle et de préserver une certaine autonomie et liberté des individus et groupes. Il s'agit d'un principe important qui ne devrait cependant pas menacer la santé des individus en cause.

Tous les aspects de préservation du patrimoine culturel seront traités au principe k) Protection du patrimoine culturel sans égard de l'équité ou de la santé et la qualité de vie, et tous les aspects du patrimoine culturel ayant un impact sur l'équité et la solidarité sociale ou la santé et la qualité de vie seront traités dans le cadre des principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales.

### Principe g) Subsidiarité

La protection du patrimoine culturel vécu est celui, qui contrairement au patrimoine culturel historique, fait partie intégrante de la vie des gens. Le patrimoine culturel historique nous sert à conserver en mémoire des cultures disparues tandis que la préservation du patrimoine vécu permet de conserver des éléments du patrimoine de la culture des peuples actuels. L'objectif de conserver la diversité des cultures est fondé sur un partage de pouvoirs et de responsabilités. Tous les aspects de préservation culturelle seront traités au principe k) Protection du patrimoine culturel. Si certains aspects de la préservation culturelle sont favorables ou défavorables au principe de subsidiarité, cet aspect sera alors traité au principe g) Subsidiarité. Si certains aspects du partage de pouvoirs et responsabilités sont favorables à la préservation culturelle ou sont utiles, ils seront aussi traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

---

### **Principe i) Prévention**

Dans le cadre du principe i) Prévention, les risques de perdre le patrimoine culturel historique ainsi que la mise en place de mesures préventives pour le conserver seront traités. Le principe k) Protection du patrimoine culturel traitera de l'ensemble des mesures visant la préservation du patrimoine culturel en excluant la notion de risque.

Au niveau du patrimoine culturel vivant, tous les aspects traitant de sa préservation seront traités dans le cadre du principe k) Protection du patrimoine culturel. L'utilisateur devra par contre traiter dans le cadre du i) Prévention des risques associés à la préservation ou non du patrimoine culturel vivant pour favoriser ou non les objectifs fondamentaux de développement durable. Par exemple, il peut être intéressant de préserver certains aspects culturels tels que la conservation d'un paysage urbain qui oblige des interventions qui perturbent l'environnement. Dans un tel contexte, les risques qu'occasionne la préservation du patrimoine culturel auprès de l'environnement seront traités au i) Prévention.

Le principe de protection du patrimoine culturel peut favoriser des synergies ou des conflits avec d'autres principes qu'il est important de traiter dans chacun de ces principes, soit les principes suivants:

Principe e) Participation et engagement

Principe j) Précaution

## **I) Préservation de la biodiversité**

### **Définition du principe**

*La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.*

Objectif :

- **Permettre le maintien de la diversité biologique et accorder une attention particulière aux espèces et aux écosystèmes rares et fragiles.**

### **Interprétation générale**

Le principe de biodiversité fait référence à la diversité des espèces, à leur diversité génétique ainsi qu'à la diversité des écosystèmes.

L'utilisateur peut s'interroger si l'option envisagée affecte une espèce en particulier, ou un type d'écosystème en particulier. Ces situations sont susceptibles de concerner les espèces déjà menacées ou vulnérables au Québec. Donc, l'une des premières étapes consiste à s'informer des impacts du projet sur l'environnement, puis à évaluer les impacts du projet sur la faunes et la flore. Lorsqu'une espèce menacée ou vulnérable est impliquée, le principe de biodiversité entre en jeu. Lorsque la nature ou l'ampleur de l'impact peut affecter de manière très importante une espèce, ce qui risque de la rendre vulnérable ou même menacée, ce principe entre également en jeu.

Le même mécanisme entre en jeu concernant les écosystèmes rares, les milieux humides par exemple, tout certaines forêts du Sud du Québec.

Parce que ce qui est important dans ce principe est la préservation d'une espèce ou d'un écosystème particulier, fragile ou rare et comportant une valeur, il est important de le traiter en gérant les risques et les dangers graves par rapport à la diversité biologique de ces espèces.

### **Généralités**

L'utilisateur peut :

- Toujours se positionner au niveau de la biodiversité, il se questionne sur l'état des espèces, de leur fragilité, de leur valeur.
- Juger de l'atteinte à l'espèce et l'écosystème.

Voici des éléments du milieu naturel dont les impacts doivent être évalués dans ce principe :

- La présence de faune considérée menacée ou vulnérable
- La présence de flore considérée menacée ou vulnérable
- La nature de l'écosystème, sa rareté et sa fragilité le cas échéant
- La fragmentation éventuelle des écosystèmes qui assurent une diversité génétique des espèces résidentes

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Exclusions : sommairement, les éléments suivants seront traités dans le cadre d'autres principes, soit :

- Les impacts sur l'environnement (principe c) Protection de l'environnement)
- La capacité de support des écosystèmes (principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes)
- La santé et la qualité de vie des humains (principe a) Santé et qualité de vie)
- La préservation de la biodiversité par équité ou solidarité sociales (principe b) Équité et solidarité sociales)

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales**

Bien que les principes k) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité soient fondés entre autres sur le principe d'équité particulièrement envers les générations futures, il arrive que leurs applications causent des injustices flagrantes vis-à-vis de certains groupes d'individus. Tous les aspects spécifiques à la préservation et au respect de la capacité de support des écosystèmes seront traités aux principes k) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité tandis que les risques potentiels de créer des iniquités seront traités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales et ceux spécifiques aux conflits potentiels avec la santé et la qualité de vie des humains dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

---

### **Principe c) Protection de l'environnement et m) Respect de la capacité de support des écosystèmes**

La préservation de la biodiversité est un principe qui intervient lorsque des espèces ou des écosystèmes sont menacés et exigent une attention particulière. C'est pourquoi les impacts de l'option envisagée sur l'environnement sont traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement, sauf si certains de ceux-ci rencontrent les critères nécessitant des actions spécifiquement relatives à la préservation d'une espèce ou d'un type d'écosystème, qui seront traités dans le cadre du principe l) Préservation de la biodiversité. Notamment, si la nature ou l'ampleur de l'impact sur l'environnement est d'ordre à affecter la biodiversité (en affectant un écosystème rare ou une espèce vulnérable), cet impact devrait être traité dans le principe l). Enfin, le respect de la capacité de support des écosystèmes intervient lorsqu'un impact sur l'environnement menace un écosystème en particulier que l'on peut situer géographiquement. Il fait référence à la capacité d'un écosystème à assurer sa propre pérennité en dépit des atteintes qui lui sont faites. C'est pourquoi si la capacité de support d'un écosystème est particulièrement menacée, cet aspect sera traité dans le cadre du principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes. Pour les impacts à un type d'écosystème en particulier au Québec (les milieux humides, ou les chênaies, par exemple), l'on se rapportera plutôt au principe l) Préservation de la biodiversité.

### **Principes i) Prévention et j) Précaution**

La notion de biodiversité en soi explique le besoin de prévenir et de prendre toutes les précautions nécessaires dans le but de préserver les espèces et les écosystèmes. Dès qu'une espèce est menacée, c'est qu'il y a un risque qu'elle disparaisse à jamais et la disparition d'une espèce affecte la diversité, et le résultat est irréversible. De manière pratique, tout ce qui concerne la prévention et la précaution au niveau de la protection de la biodiversité sera analysé dans le cadre du principe l) Préservation de la biodiversité.

## **m) Respect de la capacité de support des écosystèmes**

### **Définition du principe**

*Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.*

Objectif :

- **Respecter la capacité de support des écosystèmes touchés et éviter de dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés.**

### **Interprétation générale**

Le principe de respect de la capacité de support des écosystèmes lorsqu'un impact sur l'environnement menace un écosystème en particulier, non pas une catégorie d'écosystème comme l'ensemble des milieux humides du Québec (auquel cas l'on se rapporterait au principe l) Préservation de la biodiversité), mais bien un milieu naturel que l'on peut situer géographiquement.

Il fait particulièrement référence au maintien de la capacité d'un écosystème à assurer sa propre pérennité en dépit des atteintes qui lui sont faites. C'est pourquoi si la capacité de support d'un écosystème est particulièrement menacée, cet aspect sera traité dans le cadre du principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes tandis que les impacts sur l'écosystème de façon générale seront traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement.

L'utilisateur peut s'interroger sur le fait d'éviter de dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre du milieu seraient irrémédiablement altérés est plus ou moins atteint. Il s'agit d'un concept qui touche la gestion des ressources renouvelables (en limitant les prélèvements à l'écosystème) et les rejets dans le milieu (effluents dans l'air, l'eau, le sol).

L'option envisagée doit minimiser les impacts sur l'écosystème. De cette façon, toutes les activités entourant la prise de décision doivent être analysées quant à l'impact direct sur les écosystèmes.

### **Généralités**

L'utilisateur peut :

- Établir de façon la plus précise possible les impacts sur les écosystèmes
- Toujours analyser dans la perspective de s'assurer que la capacité des écosystèmes à assurer la pérennité des ressources renouvelables est respectée

Voici des éléments qui peuvent être évalués sous ce principe :

- Ressources renouvelables au niveau de la consommation responsable
- Ressources renouvelables au niveau de la production responsable
- Protection de l'environnement dans le but de préserver les ressources

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Exclusion : sommairement, les éléments suivants seront traités dans le cadre d'autres principes, soit :

- La biodiversité
- La santé et la qualité de vie des humains
- La préservation du milieu naturel dans un souci d'équité
- La prévention et la précaution des écosystèmes

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou pas, soit :

### **Principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales**

L'application des principes m) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité peut causer dans certains cas des injustices flagrantes vis-à-vis de certains groupes d'individus. Tous les aspects spécifiques à la préservation et au respect de la capacité de support des écosystèmes seront traités aux principes k) Respect de la capacité de support des écosystèmes et l) préservation de la biodiversité tandis que les risques potentiels de créer des iniquités seront traités dans le cadre du principe b) Équité et solidarité sociales et ceux spécifiques aux conflits potentiels avec la santé et la qualité de vie des humains dans le cadre du principe a) Santé et qualité de vie.

### **Principe c) Protection de l'environnement et l) Préservation de la biodiversité**

Le respect de la capacité de support des écosystèmes lorsqu'un impact sur l'environnement menace un écosystème en particulier que l'on peut situer géographiquement. Il fait particulièrement référence au maintien de la capacité d'un écosystème à assurer sa propre pérennité en dépit des atteintes qui lui sont faites. C'est pourquoi, si la capacité de support d'un écosystème est particulièrement menacée, cet aspect sera traité dans le cadre du principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes tandis que les impacts sur l'écosystème de façon générale seront traités dans le cadre du principe c) Protection de l'environnement. Les impacts à un type d'écosystème en particulier au Québec (les milieux humides, ou les chênaies, par exemple), l'on se rapportera plutôt au principe l) Préservation de la biodiversité.

### **Principe j) Précaution**

Dans le cadre du principe m) Respect de la capacité de support des écosystèmes, l'utilisateur vérifiera si l'option envisagée évite de dépasser la limite occasionnant une détérioration irrémédiable d'un écosystème. Dans le cadre du principe de prévention, l'utilisateur traitera plutôt des risques que la limite de détérioration d'un écosystème ne soit pas bien délimitée et que l'option envisagée occasionne une détérioration irrémédiable de celui-ci et des risques associés à cette détérioration.

L'utilisateur doit se demander si les mesures d'atténuation de l'option envisagée et l'établissement de la limite de la capacité de support de l'écosystème sont assez prévenants. L'utilisateur porte un jugement sur les risques associés à la limite et à la prise de décision, sur la ligne à ne pas dépasser.



## **n) Production et consommation responsables**

### **Définition du principe**

*Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.*

Objectif :

- **Favoriser des modes de production et de consommation favorables à l'amélioration équitable de la santé et de la qualité de vie des populations.**

### **Interprétation générale**

Lorsqu'on traite de production et consommation responsables, il faut nécessairement établir ce qu'on entend par « responsable ». Dans le cadre d'une analyse de développement durable, on entend par « production et consommation responsables » ceux qui tiennent compte de leurs impacts sur l'environnement naturel, ainsi que ceux protègent la capacité des humains à répondre à leurs besoins. Tout ce qui a trait aux responsabilités des producteurs et consommateurs dans le cadre de ce rôle sera traité dans le cadre de ce principe.

Le concept de production et de consommation couvre les aspects de responsabilisation qui ne peuvent être traités dans aucun autre principe. Une consommation et une production responsable impliquent des actions qui ne sont pas nécessairement édictées par des lois, règlements et obligations.

L'utilisateur peut s'interroger sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif de favoriser des modes de production et de consommation favorables à l'amélioration équitable de la santé et de la qualité de vie des populations est atteint. Il doit distinguer les différents types de consommateurs et établir si leur mode de consommation tient compte des principes de développement durable et s'il était possible qu'il soit amélioré dans le cadre de la prise de décision.

### **Généralités**

Voici des éléments de problématique qui doivent être évalués dans ce principe :

- Les efforts des producteurs pour produire en consommant un minimum de ressources particulièrement celles qui sont non renouvelables et celles qui peuvent s'avérer difficiles à remplacer.
- Les efforts des consommateurs afin de réaliser des choix de consommation éclairés.
- Les efforts des consommateurs afin de minimiser leur consommation de ressources et particulièrement celles qui sont non renouvelables et celles qui peuvent s'avérer difficile à remplacer.

- Les efforts des consommateurs pour consommer raisonnablement.
- Les efforts des consommateurs permettant de réduire les impacts sur l'environnement de leur consommation et que celle-ci soit guidée par les principes de précaution et de prévention.
- Les efforts des consommateurs pour que leur choix de consommation soient guidé par les principes d'équité et solidarité sociales.
- Les efforts relatifs à la réduction, la préservation et la consommation avec parcimonie des ressources non-renouvelables.
- Seule place pour discuter de la gestion des ressources non renouvelables de façon responsable (sauf dans les aspects de précaution et prévention où on pourrait aussi traiter des ressources non renouvelables dans le sens de la précaution et de la prévention strictement).

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principes a) Santé et qualité de vie et b) Équité et solidarité sociales**

Lorsqu'on traite de production et consommation responsables, il faut nécessairement établir ce qu'on entend par « responsable ». Dans le cadre d'une analyse de développement durable on entend par « production et consommation responsables » des modes de production et de consommation qui permettent de tendre vers un accès équitable à une meilleure santé et qualité de vie des générations actuelles et futures. Tout ce qui a trait aux responsabilités des producteurs et consommateurs dans le cadre de ce rôle sera traité dans le cadre du principe n) Production et consommation responsables.

### **Principe e) Participation et engagement**

La production et la consommation responsables exigent nécessairement la participation et l'engagement des producteurs et consommateurs, mais elle exige plus que ça. Les producteurs et consommateurs doivent se soumettre à des obligations et à des objectifs afin de favoriser l'accès équitable aux populations à une bonne santé et une meilleure qualité de vie.

Tout ce qui entoure le contexte favorable ou défavorable à une consommation et production responsables sera traité au principe n) Production et consommation responsables sauf ce qui a trait à leur intégration dans la communauté, qui sera traitée au principe e) Participation et engagement.

### **Principe g) Subsidiarité**

L'une des difficultés de la consommation responsable est en général associée à un problème de subsidiarité. Les consommateurs n'ont très souvent pas le pouvoir (par manque d'information entre autres) et ne sont pas toujours conscients des responsabilités qui leur incombent dans leur mode et choix de consommation. Le producteur quant à lui peut aussi assumer certaines responsabilités, mais il faut être conscient que certains objectifs sociaux et environnementaux ne sont pas fondamentalement de sa responsabilité et de ses devoirs légaux (l'objectif de l'entreprise étant de faire des profits). Il est donc important qu'il y ait une bonne adéquation entre les pouvoirs et les responsabilités. Tout ce qui traite de production ou consommation responsables excluant la problématique du partage de pouvoirs et responsabilités sera traité au principe n) Production et consommation responsables tandis que la problématique de partage de pouvoirs et responsabilités nécessaire à une production et consommation responsables sera traité dans le cadre du principe g) Subsidiarité.

### **Principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts**

Les principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts sont un mode de responsabilisation des producteurs et consommateurs puisqu'il y a une intégration des coûts de pollution et autres coûts sur la société. Il s'agit d'un des multiples moyens de responsabiliser les producteurs et consommateurs. Donc, l'aspect spécifique à l'internalisation des coûts de pollution et autres sera traité dans les principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tandis que les autres seront traités dans le principe n) Production et consommation responsables.

## **o) Pollueur payeur**

### **Définition du principe**

*Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.*

Objectif :

- **Assumer les coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.**

### **Interprétation générale**

L'utilisateur peut se questionner sur les aspects suivants afin d'évaluer si l'objectif d'assumer les coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci est plus ou moins atteint.

Ce principe aborde une notion connexe au principe d'internalisation des coûts. Ce principe-ci vise à s'assurer que les coûts de la dépollution sont assumés par ceux qui l'ont causée. Tous les coûts de compensation payés par l'utilisateur pour compenser une pollution physique comme par exemple : crédits de CO<sub>2</sub>. Cet aspect comprend aussi les amendes ou tout autre frais gouvernementaux associés aux impacts environnementaux. Il ne s'applique pas seulement à la pollution directe mais aussi à la destruction de territoires à potentiel de villégiature ou autres.

### **Généralités**

L'utilisateur peut :

- Toujours se demander s'il y a un quelconque paiement pour la pollution résiduelle qu'il crée (par ex. les gaz à effet de serre) et, est-ce que ce paiement est assez pour que ce problème puisse être corrigé ou que ses impacts puissent être réellement compensés.
- Toujours se demander si le paiement est en fonction des impacts et non pas en fonction du marché.

## Précisions quant aux relations avec d'autres principes

Exclusions : sommairement, les éléments suivants ne seront pas traités dans ce principe :

- Coûts des biens et services
- Coûts de production, gestion, exploitation...
- Tous les coûts autres que ceux de pollution qui seront traités dans le principe d'internalisation des coûts

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### Principe c) Protection de l'environnement

Le principe de protection de l'environnement ne fait aucune référence au dédommagement pour compenser un acte de pollution ni à la prise en compte des coûts des impacts de la pollution. Ces aspects sont plutôt traités dans le cadre du principe de pollueur payeur. C'est pourquoi, tous les aspects relatifs aux compensations ou autres paiements associés à une pollution quelconque seront traités dans le cadre de principe o) Pollueur payeur.

### Principe g) Subsidiarité

Ce principe vise à assurer une bonne adéquation entre les responsabilités d'un producteur et ses pouvoirs. Dans le cadre d'une production responsable, cela peut se traduire par l'exigence de payer pour la pollution qu'il crée et pour les coûts sociaux qu'il occasionne. Les principes de pollueur payeur et d'internalisation des coûts, bien que n'étant pas les seuls, sont des moyens pour assurer une meilleure adéquation entre le pouvoir des entreprises et leurs responsabilités, donc favorables au principe de subsidiarité. Tout ce qui a trait spécifiquement à la relation entre les coûts de pollution et l'intégration de ces coûts dans les frais du producteur sera traité dans le cadre du principe o) Pollueur payeur. Tout ce qui a trait à l'intégration des coûts sociaux autres que la pollution dans les frais du producteur et de son transfert au consommateur sera traité dans le principe p) Internalisation des coûts. Par contre, si des éléments de problématique de subsidiarité rendent moins efficaces ou applicables ces principes, ils seront traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité. Il en sera de même si l'application des principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tendait dans certaines circonstances à perturber celui de subsidiarité.

---

### **Principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale**

L'internalisation des coûts sociaux et de pollution peuvent être un mode de partenariat intergouvernemental si certains coûts sociaux étaient intégrés aux coûts de production et donc chargés aux clients pour être redistribués.

Par exemple les coûts associés à l'exploitation indue dans certains pays pourraient être redistribués dans le cadre d'un partenariat intergouvernemental. La problématique visant à intégrer ces coûts dans le prix que paie le consommateur sera traitée aux principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tandis que celle traitant de la redistribution potentielle des revenus dans le cadre de partenariat gouvernemental au principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale.

### **Principes 14 : Production et consommation responsables**

Les principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts sont un mode de responsabilisation des producteurs et consommateurs puisqu'il y a une intégration des coûts de pollution et autres coûts pour la société. Il s'agit d'un des multiples moyens de responsabiliser les producteurs et consommateurs. Donc, l'aspect spécifique à l'internalisation des coûts de pollution et autres sera traité dans les principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tandis que les autres seront traités dans le principe n) Production et consommation responsables.

### **Principe p) Internalisation des coûts**

Le principe o) Pollueur payeur et le principe p) Internalisation des coûts spécifique aux impacts environnementaux abordent tous les deux les coûts des impacts environnementaux d'un projet. Alors que l'internalisation est une notion de qualité de l'information économique relative au projet, le principe de pollueur payeur est un principe d'action. Donc, le juste calcul des coûts réels d'un projet sera abordé dans le principe p), alors que l'imputation des coûts environnementaux à ceux qui les ont causés sera abordée dans le principe o).

## **p) Internalisation des coûts**

### **Définition du principe**

*La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation ou disposition finale.*

Objectif :

- **Défrayer dans les coûts de production des biens et services tous les coûts qu'ils occasionnent durant leur cycle de vie.**

### **Interprétation générale**

L'utilisateur peut se questionner à savoir si les coûts d'un produit ou d'un service reflètent bien tous les coûts qu'ils occasionnent durant leur cycle de vie. La notion d'internalisation renvoie au concept d'externalités, c'est-à-dire les conséquences sociales et environnementales d'un produit ou d'une service, qu'on évalue soit en termes du coût de restauration des dommages causés, ou alors par rapport à la valeur du service environnemental perdu, comme la photosynthèse par exemple. Appliquer une politique du juste coût revient à appliquer l'internalisation des externalités.

L'analyse et les questionnements dans le cadre de ce principe comprennent aussi tous les coûts globaux, comme par exemple : le bris des routes incluant les coûts de dépollution, les coûts de frais de santé pour ses travailleurs dans le futur et les coûts des mesures d'atténuations mais exclut les effets résiduels sur la pollution qui sont inclus dans le principe de pollueur payeur.

### **Généralités**

L'utilisateur peut :

- Toujours se demander si les frais et les coûts du début jusqu'à la fin sont assumés
- Toujours se demander si les frais sont assumés par les bonnes personnes

### **Précisions quant aux relations avec d'autres principes**

Exclusions : sommairement les éléments suivants ne seront pas traités dans ce principe :

- Tout ce qui traite de coûts reliés à la pollution

Nous traitons ci-après des autres principes qui pourraient représenter pour l'utilisateur des éléments d'ambiguïté quant à savoir ce qui peut être traité spécifiquement dans le cadre de ce principe ou non, soit :

### **Principe g) Subsidiarité**

Ce principe vise à assurer une bonne adéquation entre les responsabilités d'un producteur et ses pouvoirs en exigeant qu'il paie pour la pollution qu'il crée et pour les coûts sociaux qu'il occasionne.

Les principes de pollueur payeur et d'internalisation des coûts bien que n'étant pas les seuls sont des moyens pour assurer une meilleure adéquation entre le pouvoir des entreprises et leurs responsabilités, donc favorables au principe de subsidiarité. Tout ce qui a trait spécifiquement à la relation entre les coûts de pollution et l'intégration de ces coûts dans les frais du producteur sera traité dans le cadre du principe o) Pollueur payeur. Tout ce qui a trait à l'intégration des coûts sociaux autres que la pollution dans les frais du producteur et de son transfert au consommateur sera traité dans le principe p) Internalisation des coûts. Par contre, si des éléments de problématique de subsidiarité rendent moins efficaces ou applicables ces principes, ils seront traités dans le cadre du principe g) Subsidiarité. Il en sera de même si l'application des principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tendait dans certaines circonstances à perturber celui de subsidiarité.

### **Principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale**

L'internalisation des coûts sociaux et de pollution des options envisagées peut être un mode de partenariat intergouvernemental si certains coûts sociaux par exemple associés à de l'exploitation indue dans certains pays étaient intégrés aux coûts de production et donc chargés aux clients pour être redistribués par exemple dans le cadre de partenariat intergouvernemental. La problématique visant à intégrer ces coûts dans le prix que paie le consommateur sera traitée aux principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tandis que celle traitant de la redistribution potentielle des revenus dans le cadre de partenariat gouvernemental, au principe h) Partenariat et coopération intergouvernementale.

### **Principe n) Production et consommation responsables**

Les principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts sont un mode de responsabilisation des producteurs et consommateurs puisqu'il y a une intégration des coûts de pollution et autres coûts sur la société. Il s'agit d'un des multiples moyens de responsabiliser les producteurs et consommateurs.

Il s'agit donc d'une spécialité de la responsabilisation des producteurs et consommateurs. Donc, l'aspect spécifique à l'internalisation des coûts de pollution et autres sera traité dans les principes o) Pollueur payeur et p) Internalisation des coûts tandis que les autres seront traités dans le principe n) Production et consommation responsables.



### **Principe o) Pollueur payeur**

Le principe o) Pollueur payeur et le principe p) Internalisation des coûts spécifique aux impacts environnementaux abordent tous les deux les coûts des impacts environnementaux d'un projet. Alors que l'internalisation est une notion de qualité de l'information économique relative au projet, le principe de pollueur payeur est un principe de décision et d'action conséquente avec cette information. Donc, le juste calcul des coûts réels d'un projet sera abordé dans le principe p), alors que l'imputation des coûts environnementaux à ceux qui les ont causés sera abordée dans le principe o).

## 3. GRILLE DE REFLEXION

### 3.1 Composantes de la grille

Pour soutenir l'exercice de prise en compte des principes, une grille de réflexion a été produite. Elle est donc basée sur les 16 principes proposés dans la loi, lesquels se subdivisent en thèmes et en critères. Cette logique à trois niveaux est proposée, d'une part pour faciliter la compréhension et d'autre part pour être applicable à différents degrés de prise en compte. Il faut toutefois mentionner que c'est un cadre général de questionnement qui est présenté. En situation réelle d'application, les questionnements devront être adaptés au contexte précis de la prise de décision.

#### Principe

Nous avons proposé une formulation de chacun de ces principes sous forme d'objectifs qui demeurent généraux et indépendants du contexte. Cette formulation aide à s'interroger afin d'établir jusqu'à quel point l'option envisagée est favorable à chacun des principes et à rechercher des éléments de bonification. Pour ce faire, il s'avère pertinent de référer à l'objectif général de chaque principe, ces derniers ayant été exposé dans la partie 2 de ce présent document.

#### Thèmes

Les thèmes sont des sujets qui sont pertinents en rapport avec le principe. Ils sont formulés d'abord en thème, mais une question y est aussi accolée puisqu'il est possible d'analyser une option envisagée en fonction des thèmes. Les thèmes et les critères sont quant à eux adaptés en fonction du contexte spécifique et devraient être ajustés en fonction des différents contextes.

#### Critères

Les critères constituent le niveau le plus précis de la grille de réflexion. Dans cet outil d'aide à la décision, une attention spéciale a été portée à toujours poser la question de manière positive pour donner le même sens aux cotes. Les questions soulevées au niveau des critères ne sont qu'un guide aidant à comprendre la logique de l'outil d'aide à la décision. Les questions soulevées à ce niveau ne seront certes pas toutes applicables dans tous les contextes.

## 3.2 Démarche de prise en compte

Dans cette partie, une mécanique de prise en compte sera proposée. Tel que convenu précédemment, la prise en compte doit être adaptée au contexte et aussi au type de décision à prendre. Neuf grandes étapes doivent être effectuées pour assurer une prise en compte des principes. Les voici :

### Étapes de la prise en compte

1- Niveau de précision : Au préalable, l'utilisateur détermine le niveau de précision de la prise en compte, c'est-à-dire s'il veut l'effectuer par principe (très sommaire) par thème (générale) ou par critère (détaillée). Dans le cas d'une prise en compte par **principe**, la prise en compte demeure très superficielle : une question ouverte est ici proposée afin que le responsable puisse mener certaines réflexions au sujet du principe. Dans ce premier cas, l'utilisateur appose une cote aux principes seulement, mais il peut lire les thèmes et les critères pour faciliter son évaluation. Dans le cas d'une prise en compte **par thème**, l'utilisateur appose une cote d'évaluation sur les thèmes seulement, et il fait une lecture des critères uniquement pour faciliter son évaluation. Dans le cas d'une prise en compte **par critère**, plus précise mais aussi plus longue, l'utilisateur évalue individuellement chaque critère de prise en compte, il faut toutefois mentionner que les critères devront préalablement être définis et adaptés par l'utilisateur son pour cadrer avec son projet.

2- Appropriation de la grille : Nous suggérons que l'utilisateur se familiarise avec la grille de réflexion avant même de parcourir les documents relatifs à l'option envisagée ou à la prise de décision afin de pouvoir l'adapter de façon impartiale et percevoir les éléments de réponse pertinents pour chaque principe. Selon le type d'option envisagée (un projet concret, une décision ou une politique), il est tout à fait possible que certaines questions soient moins pertinentes. Dans ce cas, l'utilisateur pourra la reformuler ou ne pas y répondre.

3- Interprétation des principes : La partie 2 de ce document propose une interprétation des principes ainsi qu'une logique dans la prise en compte de ces derniers. Cette partie demeure une référence importante en cours d'analyse.

4- Évaluation : Afin d'avoir une idée globale du niveau de prise en compte, nous proposons d'attribuer pour chaque principe, thème ou critère, selon le cas, une cote d'appréciation.

On ne demande aucun résultat minimum à atteindre, ces cotes restent uniquement indicatives et permettent, dans une optique de révision, de voir la progression d'une option envisagée par rapport aux principes de développement durable.

Voici les lignes directrices pouvant être utilisées pour faciliter la cotation de la prise en compte :

**TABLEAU DES LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION**

<b>Félicitations !</b>  Un utilisateur devrait apposer ces cotes uniquement si l'option envisagée fait preuve d'une pratique exemplaire à propos de la question soulevée. Des exemples de meilleures pratiques pourraient être retracés par ces cotes pour être diffusées et servir de modèle pour des options envisagées futures.	<b>9-10</b>
<b>Encourageant</b>  L'utilisateur devrait apposer ces cotes, plus ou moins fortes, lorsque l'option envisagée répond bien aux normes en vigueur, sans plus. Il s'agit de mesures standard dans le domaine. Une cote 6 est qualifiée « d'encourageant faible » (à la limite de l'inquiétant) et une cote 8 est qualifiée « d'encourageant fort », à la limite des félicitations.	<b>6-7-8</b>
<b>Inquiétant</b>  L'utilisateur apposera l'une de ces cotes si l'option envisagée soulève une inquiétude en lui. Encore une fois, la différence entre une cote 3 et une cote 5 sera l'ampleur de l'inquiétude soulevée. L'utilisateur proposera alors une recommandation.	<b>3-4-5</b>
<b>Inacceptable</b>  L'utilisateur apposera une cote 1-2 lorsque l'option envisagée est carrément inacceptable dans sa forme actuelle.	<b>1-2</b>

5- Commentaires : S'il le désire, l'utilisateur peut écrire un commentaire qui appuie sa cote d'évaluation pour chaque cote attribuée.

6- Pistes de bonification : La recherche de pistes de bonification est au cœur de la démarche de prise en compte. L'utilisateur doit constamment rechercher des solutions permettant d'améliorer l'option envisagée.

Si aucune piste ne permet de franchir, à son avis, un meilleur résultat, il l'inscrit clairement. Dans le cas d'une cote qualifiée d'inquiétante ou d'encourageante, l'utilisateur peut formuler des recommandations pour améliorer la situation.

7- Passage à une autre question : Répéter ces étapes pour toutes les questions relatives aux thèmes ou aux critères, selon le niveau de précision de la prise en compte choisie. Il est essentiel de mentionner que certaines questions ne s'appliqueront pas à l'option envisagée, dans ce cas l'utilisateur peut l'envisager sans toutefois lui attribuer une cote.

8- Faits saillants : L'utilisateur rédige, pour chaque principe, les faits saillants de son évaluation. Par exemple, si le principe d'équité s'est vu accoler une cote moyenne faible (4/10), il en explique les principales raisons. Dans le même sens, si une question s'est vue accoler une cote « inacceptable », l'utilisateur se doit de le mentionner dans cette section, car elle justifiera soit la mise en doute de l'option envisagée, soit une condition *sine qua non* à élaborer.

9- Recommandations : L'utilisateur présente les pistes de bonification qui favoriseraient ou non l'acceptabilité de l'option envisagée et les raisons qu'il invoque. Il fait ensuite état, par ordre croissant de cote, les conditions et les recommandations qu'il a élaborées au cours de la prise en compte.

Cette démarche n'est proposée qu'à titre indicatif, elle fait uniquement état d'une façon de faire pour effectuer une prise en compte satisfaisante des principes de développement durable.

La grille d'analyse complète comprenant les principes, les thèmes associés et les critères d'analyse :

### **3.3 Grille de réflexion**

#### **a) Santé et qualité de vie : Quelles sont les répercussions de l'option envisagée sur la santé et la qualité de vie ?**

**A-T1 Impact sur la santé des populations : L'option envisagée permet-elle de protéger, améliorer, ou maintenir la situation actuelle de la santé des différents groupes de population touchés incluant les clients, les travailleurs, les populations de proximité et tout autre groupe. Permet-elle de protéger, de maintenir ou de réduire les risques pour la santé des humains en place ou des générations futures?**

A-T1C1 L'option envisagée protège-t-elle de manière adéquate la qualité des sources d'approvisionnement en eau potable existantes et potentielles?

A-T1C2 L'option envisagée protège-t-elle la qualité de l'air de manière à éviter les impacts sur la santé des populations dans sa zone d'influence (poussières)?

A-T1C3 L'option envisagée évite-t-elle au maximum les risques à la santé humaine?

**A-T2 Impact sur la qualité de vie des populations humaines : L'option envisagée permet-elle de protéger, améliorer, ou maintenir la situation actuelle de la qualité de vie des différents groupes de population touchés incluant les clients, les travailleurs, les utilisateurs, les populations de proximité et tout autre groupe?**

A-T2C1 L'option envisagée évite-t-elle de modifier négativement les habitudes de vie des citoyens en général?

A-T2C2 L'option envisagée tente-t-elle de réduire au maximum les impacts qu'elle pourrait avoir sur certains groupes de la population?

**A-T3 Qualité des emplois créés : L'option envisagée offre-t-elle des conditions de travail saines, qui favorisent la qualité de vie?**

A-T3C1 Le lieu de travail en lui-même est-il sain et sécuritaire pour les travailleurs?

A-T3C2 L'option envisagée minimise-t-elle, par des équipements, de la formation, des programmes de prévention et d'intervention, les risques à la santé des travailleurs?

A-T3C3 L'option envisagée offre-t-elle, outre les questions de santé, de bonnes conditions de travail (salaires, avantages sociaux, climat de travail, souplesse)?

**b) Équité et solidarité sociales : comment les avantages et les inconvénients de l'option envisagée sont-ils partagés entre les différents individus et groupes d'individus ?**

**B-T1 Territoire: L'option envisagée est-elle celle qui permet d'atteindre la meilleure équité possible entre les diverses collectivités, au regard d'autres alternatives?**

B-T1C1 Le territoire ciblé pour l'option envisagée a-t-il été étudié de manière significative (territoire de mise en œuvre, site d'implantation...)?

B-T1C2 L'option envisagée, est-elle celle qui permet d'atteindre la meilleure équité possible entre les diverses collectivités, au regard d'autres alternatives?

**B-T2 Groupe Citoyens directement touchés : L'option envisagée évite-t-elle au maximum de léser les citoyens aux alentours?**

B-T2C1 L'option envisagée évite-t-elle d'entraîner la relocalisation d'individus?

B-T2C2 Si l'option envisagée entraîne des modifications aux habitudes de vie, sont-elles équitablement réparties?

B-T2C3 Dans le cas d'inconvénients causés par l'option envisagée, le responsable offrent-ils des mesures de compensation aux citoyens touchés?

**B-T3 Groupe Communauté autochtone : L'option envisagée évite-t-elle de léser une des communautés autochtones?**

B-T3C1 S'il y a une communauté autochtone impliquée, l'option envisagée inclut-elle des mécanismes de négociation avec cette communauté?

B-T3C2 Si la communauté est affectée, l'option envisagée offre-t-elle des mesures suffisantes de compensation pour les inconvénients causés?

**B-T4 Groupe Générations futures : La génération suivante aura-t-elle une juste proportion des avantages par rapport aux inconvénients qu'elle risque de subir en rapport avec cette option envisagée?**

B-T4C1 La génération suivante aura-t-elle une juste proportion des avantages par rapport aux inconvénients qu'elle risque de subir en rapport avec cette option envisagée?

B-T4C2 Les coûts de l'option envisagée seront-ils défrayés avant la fin de sa vie utile?

B-T4C3 Les générations futures pourront-elles utiliser les aboutissants de l'option envisagée avant la fin de sa vie utile?

**B-T5 Autres groupes - iniquités négatives (inconvénients) : L'option envisagée s'abstient-elle de causer des inconvénients (autres qu'économiques) à certains groupes ou parties prenantes au détriment d'autres groupes (villégiateurs, entreprises, utilisateurs de territoire ou de voie de transport)?**

B-T5C1 L'option envisagée s'abstient-elle de causer des inconvénients (autres qu'économiques) à certains groupes ou parties prenantes au détriment d'autres groupes?

Sinon, Groupe 1 : \_\_\_\_\_

Groupe 2 : \_\_\_\_\_

Groupe 3 : \_\_\_\_\_

Groupe 4 : \_\_\_\_\_ etc.

B-T5C2 L'option envisagée fournit-elle des mesures de compensation aux groupes lésés?

Si oui, Groupe 1 : \_\_\_\_\_

Groupe 2 : \_\_\_\_\_

Groupe 3 : \_\_\_\_\_

Groupe 4 : \_\_\_\_\_ etc.



**B-T6 Autres groupes - iniquités positives (avantages) : L'option envisagée s'abstient-elle de favoriser certains groupes ou parties prenantes au détriment d'autres groupes?**

B-T6C1 L'option envisagée s'abstient-elle de favoriser certains groupes ou parties prenantes au détriment d'autres groupes?

Sinon, Groupe 1 : \_\_\_\_\_

Groupe 2 : \_\_\_\_\_

Groupe 3 : \_\_\_\_\_

Groupe 4 : \_\_\_\_\_ etc.

B-T6C2 L'option envisagée entraîne-t-elle des avantages collectifs plutôt que des avantages individuels ou favorisant certains groupes?

**B-T7 Contribution à la cohésion sociale**

B-T7C1 L'option envisagée contribue-t-elle à réparer des injustices par rapport à certains groupes?

Groupe 1 : \_\_\_\_\_

Groupe 2 : \_\_\_\_\_

Groupe 3 : \_\_\_\_\_

Groupe 4 : \_\_\_\_\_ etc.

B-T7C2 L'option envisagée présente-t-elle un souci pour engager à son emploi des personnes qui vivent des difficultés dans l'accès au travail? (Femmes, personnes handicapées, minorités culturelles, âge, niveau de scolarité)

### **c) Protection de l'environnement : quels sont les impacts de l'option envisagée sur l'eau, l'air, le sol et le vivant ?**

#### **C-T1 Problématique des gaz à effet de serre : L'option envisagée permet-elle de réduire au minimum les rejets de gaz à effet de serre?**

C-T1C1 L'option envisagée a-t-elle un impact sur la production de gaz à effet de serre?

- Transport
- Déplacements
- Approvisionnements
- Constructions
- ...

C-T1C2 L'option envisagée est-elle imaginée de façon à réduire la production de gaz à effet de serre?

#### **C-T2 Problématique de destruction de la couche d'ozone : L'option envisagée permet-elle de réduire au minimum l'émanation de gaz néfaste pour la couche d'ozone?**

C-T2C1 L'option envisagée a-t-elle un impact sur la dégradation de la couche d'ozone?

C-T2C2 L'option envisagée prévoit-elle de réduire son impact sur la dégradation de la couche d'ozone?

#### **C-T3 Impact sur la qualité de l'air : L'option envisagée minimise-t-elle les impacts sur la qualité de l'air?**

C-T3C1 L'option envisagée minimise-t-elle ses rejets de polluants organiques persistants dans l'air?

C-T3C2 L'option envisagée minimise-t-elle ses autres rejets (poussières, etc.) dans l'air?

C-T3C3 Quelle est l'efficacité des mesures de protection, de correction et de suivi de la qualité de l'air?

**C-T4 Impact sur la qualité des sols : L'option envisagée minimise-t-elle l'impact sur la qualité des sols?**

C-T4C1 L'option envisagée utilise-t-elle des terrains déjà dégradés ou de peu de valeur?

C-T4C2 L'option envisagée a-t-elle un quelconque impact sur la qualité des sols?

C-T4C3 L'option envisagée prévoit-elle des mesures adéquates pour limiter son influence négative sur la qualité des sols?

**C-T5 Impact sur la qualité des eaux : L'option envisagée permet-elle de préserver la qualité et la quantité des eaux souterraines et de surface?**

C-T5C1 L'option envisagée a-t-elle des répercussions sur la qualité de l'eau?

C-T5C2 L'option envisagée fait-elle un usage adéquat de l'eau?

C-T5C3 Par rapport à d'autres solutions possibles, l'option envisagée est-elle celle qui a le moins d'impact sur la qualité et la quantité d'eau utilisée?

C-T5C4 Quelle est l'efficacité des mesures de protection, de correction et de suivi de la qualité de l'eau prévue par l'option envisagée?

**C-T6 Impact sur la flore : L'option envisagée minimise-t-elle les impacts négatifs sur la flore?**

C-T6C1 L'option envisagée évite-t-elle de causer des impacts négatifs sur la flore?

C-T6C2 L'option envisagée améliore-t-elle les conditions de vie de la flore?

**C-T7 Impact sur la faune : L'option envisagée minimise-t-elle les impacts négatifs sur la faune?**

C-T7C1 Dans quelle mesure l'option envisagée évite-t-elle de causer des impacts négatifs sur la faune (aviaire, terrestre, aquatique) et autres organismes vivants?

C-T7C2 Dans quelle mesure l'option envisagée améliore-t-elle les conditions de vie de la faune en place?

## **d) Efficacité économique : quels sont les impacts économiques de l'option envisagée ?**

### **D-T1 Milieu économique : l'option envisagée entraîne-t-elle des variations de valeurs économiques dans le milieu ?**

D-T1C1 L'option envisagée crée-t-elle une valeur économique ajoutée dans son milieu?

D-T1C2 L'option envisagée minimise-t-elle le risque de nuisance à d'autres activités économiques (précisez)?

### **D-T2 Milieu économique : l'option envisagée entraîne-t-elle des impacts positifs sur l'activité économique?**

D-T3C1 L'option envisagée aura-t-elle des retombées économiques locales positives sur le milieu?

D-T3C2 L'option envisagée crée-t-elle, par rapport à sa taille, un nombre d'emplois moyen ou plus élevé que la moyenne?

D-T3C3 L'option envisagée prévoit-elle livrer un produit ou un service de valeur économique à la collectivité?

D-T3C4 L'option envisagée prévoit-elle établir des partenariats avec d'autres entreprises ou organisations concernant un échange ou un partage de services?

### **D-T3 Coûts collectifs : L'option envisagée constitue-t-elle l'alternative la plus efficace au point de vue économique? Minimise-t-elle les coûts collectifs?**

D-T4C1 L'estimation des coûts est-elle moyenne ou en-deçà de la moyenne des options envisagées de ce type?

D-T4C2 L'option envisagée risque-t-elle de créer des conditions de monopoles défavorables aux usagers en général?

**D-T5 Capacité de gestion : Le responsable démontre-t-il de bonnes capacités de gestion ?**

D-T5C1 L'historique du responsable fait-il état de bonnes pratiques de gestion?

D-T5C2 La prévision des besoins est-elle réaliste?

D-T5C3 Le calendrier de réalisation rend-il les services disponibles de façon à combler les besoins au moment où ils se feront ressentir?

D-T5C4 Les prévisions de coûts et de revenus sont-elles réalistes?

D-T5C5 S'il y a lieu, l'option envisagée est-elle en mesure de faire face à une éventuelle compétition?

**D-T6 Faisabilité légale : L'option envisagée est-elle réalisable au niveau légal?**

D-T6C1 L'option envisagée est-elle conforme aux lois en vigueur, et même va-t-elle au-delà?

D-T6C2 L'option envisagée répond-elle à toutes les exigences réglementaires?

## **e) Participation et engagement : comment les parties prenantes sont-elles impliquées dans la conception et la mise en œuvre de l'option envisagée ?**

### **E-T1 Acceptabilité sociale : l'option envisagée est-elle bien acceptée par la collectivité locale et par toutes les parties prenantes?**

E-T1C1 Les parties prenantes seront-elles consultées en amont de toute prise de décision?

E-T1C2 L'option envisagée est-elle relativement bien acceptée par les parties prenantes?

E-T1C3 En réponse à la présence d'une tension sociale, une démarche d'acceptabilité sociale adéquate a-t-elle été prévue?

E-T1C4 Advenant le cas d'une démarche d'acceptabilité sociale, l'option envisagée sera-t-elle modifiée pour répondre aux attentes citoyennes?

E-T1C5 L'acceptabilité (ou l'inacceptabilité) sociale est-elle fondée sur de l'information claire et réaliste?

E-T1C6 L'acceptabilité sociale positive ou négative est-elle développée, est-elle fondée sur de bons motifs (qualité de vie collective)?

E-T1C7 Les intervenants externes ont-ils les pouvoirs de faire prendre en considération leurs opinions?

## **f) Accès au savoir**

### **F-T1 L'option envisagée est-elle réalisée dans un réel souci d'éthique et de transparence?**

F-T1C1 Y a-t-il preuve de transparence dans les pratiques de gestion?

F-T1C2 Toute l'information nécessaire pour répondre aux interrogations de manière satisfaisante est-elle disponible?

F-T1C3 L'information véhiculée est-elle vérifiée ou vérifiable?

### **F-T2 L'option envisagée comporte-elle une dimension éducative auprès des parties prenantes ?**

F-T2C1 L'option envisagée favorise-t-elle l'éducation des personnes ?

F-T2C2 L'option envisagée met-elle en place des documents ou des activités qui visent à favoriser l'éducation des personnes ?

### **F-T3 L'option envisagée permet-elle de sensibiliser des individus ou des groupes d'individu relativement au développement durable ?**

F-T3C1 L'option envisagée permet-elle de sensibiliser des personnes ou des groupes de personnes relativement au développement durable ?

### **F-T4 L'option envisagée fait-elle état d'activités de recherche et de développement associées?**

F-T4C1 L'option envisagée fait-elle état de recherche et développement qui pourront faire évoluer le domaine d'intervention?

F-T4C2 Les connaissances acquises en cours de réalisation sont-elles partagées afin de favoriser une amélioration?

**g) Subsidiarité : dans l'option envisagée, les prises de décision sont-elles prises par les instances les plus pertinentes, avec une attention pour qu'elles soient décentralisées ?**

**G-T1 Responsabilités et pouvoirs du responsable : Le responsable détient-il les responsabilités et obligations adéquates pour l'atteinte des objectifs de l'option envisagée?**

G-T1C1 Le responsable a-t-il pris des responsabilités face à l'atteinte de certains objectifs de l'option envisagée?

G-T1C2 Certaines responsabilités ou certains pouvoirs du responsable sont-ils en accord avec sa raison d'être (versus conflit d'intérêt si elles sont en contradiction)?

**G-T3 Responsabilités et capacité des usagers (Ministères, organisations en général, entreprises, municipalité, OBNL, etc.) : Les usagers ont-ils la responsabilité et la capacité pour atteindre les objectifs de l'option envisagée?**

G-T3C1 Les usagers ont-ils en leur possession les moyens nécessaires pour participer à l'atteinte des objectifs?

G-T3C2 Les entreprises et organismes sont-ils encouragés ou contraints de manière à favoriser les comportements que l'on attend d'eux (mesures incitatives, mesures dissuasives)?

**G-T4 Responsabilités et pouvoirs des citoyens : les citoyens prennent-ils leur part de responsabilité et disposent-ils de la capacité pour atteindre les objectifs de l'option envisagée?**

G-T4C1 Les citoyens ont-ils en leur possession les moyens nécessaires pour participer à l'atteinte des objectifs ?

G-T4C2 Les citoyens sont-ils encouragés ou contraints de manière à favoriser les comportements que l'on attend d'eux (mesures incitatives, mesures dissuasives)?



**h) Partenariat et coopération intergouvernementale : de quelle manière l'option envisagée s'inscrit-elle dans un esprit de coopération et en partenariat avec les instances pertinentes ?**

**H-T1 Les différents paliers de gouvernements collaborent-ils afin d'optimiser les impacts de l'option envisagée afin qu'ils soient favorables au développement durable ?**

H-T1C1 Les municipalités collaborent-elles entre elles pour favoriser l'atteinte des objectifs de développement durable (chacun dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités)?

H-T1C2 Le gouvernement provincial met-il tout en œuvre pour favoriser l'atteinte des objectifs de développement durable (chacun dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités)?

H-T1C3 Le gouvernement fédéral met-il tout en œuvre pour favoriser l'atteinte des objectifs de développement durable (chacun dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités)?

H-T1C4 Les gouvernements locaux collaborent-ils avec les gouvernements d'autres pays pour des actions concertées et équitables pour assurer une meilleure efficacité possible de l'option envisagée pour améliorer équitablement la qualité de vie des humains?

**H-T2 Coopération entre les ministères et organismes : les différents ministères et organismes collaborent-ils entre eux afin d'optimiser les impacts de l'option envisagée afin qu'ils soient favorables au développement durable?**

H-T2C1 Les différents ministères et organismes collaborent-ils entre eux afin de favoriser, entre autres, l'atteinte des objectifs de l'option envisagée, ou du moins éviter de nuire à leur atteinte?

## **i) Prévention : comment l'option envisagée prévient-elle les conséquences connues qu'elle risque de causer ?**

### **I-T1 Le responsable de l'option envisagée s'est-il interrogé sur les risques sociaux, économiques et environnementaux relatifs à cette option ?**

I-T1C1 Le responsable a-t-il évalué les risques socio-économiques relatifs à la mise en place de l'option envisagée ?

I-T1C2 Le cas échéant, le responsable a-t-il évalué les risques environnementaux ou technologiques relatifs à l'option envisagée ?

### **I-T2 Les mesures nécessaires pour éviter ou minimiser les risques ont-elles été planifiées et mises en place ?**

I-T2C1 Le cas échéant, face à des choix technologiques, le responsable a-t-il opté pour l'option la plus exigeante en matière de sécurité?

I-T2C2 Le cas échéant, l'option envisagée prévoit-elle un plan de mesure d'urgence (PMU) adéquat en fonction des risques connus?

I-T2C3 Le responsable s'engage-t-il à faire de la recherche et du développement dans le but d'actualiser son option envisagée régulièrement ? Prévoit-il un budget à ce sujet?

### **I-T3 Prévention économique : L'option envisagée prévoit-elle se doter de moyens les plus complets possibles pour compenser les risques et leurs conséquences?**

I-T3C1 L'option envisagée prévoit-elle se doter de moyens les plus complets possibles pour compenser les risques et leurs conséquences?

- Garanties
- Assurances
- Fonds divers

**j) Précaution : de quelle manière l'option envisagée prévient-elle, le cas échéant, les risques graves mais mal connus relatifs à sa mise en œuvre ?**

**J-T1 Risques mal connus : L'option envisagée inclut-elle les mesures nécessaires pour connaître et contrer les risques mal connus?**

J-T1C1 L'option envisagée fait-elle état de toutes les informations nécessaires en rapport avec les risques mal connus (ex. contamination du sous-sol et des nappes phréatiques, conséquences des bouleversements climatiques)?

J-T1C2 Dans le doute, l'option envisagée prévoit-elle les mesures les plus exigeantes pour éviter les risques mal connus?

**J-T2 Suivi: L'option envisagée prévoit-elle un système de surveillance et suivi des résultats pour contrer les dommages possibles?**

J-T2C1 L'option envisagée prévoit-elle des mesures suffisantes de surveillance et de suivi des résultats?

- Plan de suivi
- Plan de mise à jour
- Mesures prévues en cas de besoin

## **k) Protection du patrimoine culturel : quels sont les impacts de l'option envisagée sur le patrimoine culturel ?**

### **K-T1 Patrimoine culturel vécu : L'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte à une zone jugée patrimoniale?**

K-T1C1 L'option envisagée permet-elle de conserver une diversité culturelle en adéquation avec les valeurs de la population?

### **K-T2 Patrimoine culturel naturel et bâti : l'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte au patrimoine culturel du territoire?**

K-T2C1 L'option envisagée pourrait-elle porter atteinte à des éléments patrimoniaux (naturels ou bâtis) du territoire visé ?

K-T2C2 Le cas échéant, quelle est l'ampleur des efforts du responsable pour minimiser l'atteinte au patrimoine culturel?

## **I) Préservation de la biodiversité : quels sont les impacts de l'option envisagée sur la biodiversité ?**

### **L-T1 Diversité génétique : L'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte à la diversité génétique d'une espèce?**

L-T1C1 L'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte à la diversité génétique d'une espèce faunique ou floristique qui subit déjà des pressions importantes?

L-T1C2 L'option envisagée évite-t-elle d'isoler des populations d'une espèce en fractionnant un écosystème ?

L-T1C3 Le cas échéant, le responsable met-il en place des mesures suffisantes pour atténuer les atteintes à une espèce faunique ou floristique?

### **L-T2 Diversité d'espèces : L'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte à la diversité d'espèces ?**

L-T2C1 L'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte à une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable?

L-T2C2 L'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte à la diversité des espèces d'un écosystème?

L-T2C3 Le cas échéant, le responsable met-il en place des mesures suffisantes pour atténuer les atteintes à un écosystème d'espèces fauniques ou floristique?

### **L-T3 Diversité d'écosystème : L'option envisagée évite-t-elle de porter atteinte à la diversité des écosystèmes?**

L-T3C1 L'option envisagée s'abstient-elle de porter atteinte à un écosystème menacé dans cette zone?

L-T3C2 L'option envisagée, le cas échéant, prend-elle les mesures nécessaires pour compenser les atteintes à un écosystème menacé par l'option envisagée?

## **m) Respect de la capacité de support des écosystèmes : quels sont les impacts de l'option envisagée sur les écosystèmes ?**

### **M-T1 Connaissances des écosystèmes touchés : Est-ce que les écosystèmes touchés par l'option envisagée sont bien connus?**

M-T1C1 Le responsable connaît-il suffisamment la capacité de support des écosystèmes touchés?

M-T1C2 Le responsable connaît-il suffisamment l'état des écosystèmes touchés?

M-T1C3 Le responsable connaît-il suffisamment l'impact de ses activités sur les écosystèmes touchés?

### **M-T2 Localisation de l'option envisagée : Le choix de la localisation tient-il compte de la fragilité, de la qualité et de la valeur des écosystèmes en place?**

M-T2C1 La localisation de l'option envisagée a-t-elle été établie afin de minimiser les risques d'atteinte à l'équilibre des écosystèmes? Si oui, sur quelles bases?

### **M-T3 Impacts vs capacité de support des écosystèmes : Les impacts des diverses activités risquent-ils de dépasser la capacité de support des écosystèmes?**

M-T3C1 Jusqu'à quel point les impacts des activités de l'option envisagée resteront en deçà de la capacité de support des écosystèmes touchés?

M-T3C2 Quel est l'importance des écosystèmes touchés?

M-T3C3 Quels sont les efforts du responsable pour réduire le risque d'atteindre la capacité de support des écosystèmes touchés?

M-T3C4 Existe-t-il un plan de suivi pour vérifier si les impacts risquent de dépasser la capacité de support des écosystèmes touchés?

**n) Production et consommation responsables : quelles sont les conséquences de la production et/ou la consommation des ressources naturelles et fabriquées qu'entraîne l'option envisagée?**

**N-T1 Production responsable : Le responsable assure-t-il ou encourage-t-il une production responsable ?**

N-T1C1 L'option envisagée tient-elle compte des efforts des producteurs pour produire en consommant un minimum de ressources particulièrement celles qui sont non renouvelables et particulièrement celles qui peuvent s'avérer difficiles à remplacer ?

**N-T2 Consommation responsable : Les usagers assument-ils une consommation responsable?**

N-T2C1 Le responsable encourage-t-il des pratiques d'achat de biens et services le plus près possible du lieu de l'option envisagée?

N-T2C2 Le responsable encourage-t-il des pratiques d'achat de biens et de services basées sur des critères écologiques?

N-T2C3 Le responsable encourage-t-il des pratiques d'achat de biens et de services basées sur des critères d'équité et de solidarité sociales?

N-T2C4 Le responsable encourage-t-il une consommation raisonnable?

**o) Pollueur payeur : le cas échéant, qui assume les coûts de la pollution causée par l'option envisagée ?**

**O-T1 Coûts associés à la pollution diffuse : Le responsable assume-t-il suffisamment les coûts de pollution diffuse qu'il engendre ?**

O-T1C1 Le responsable compense-t-il les rejets nocifs de GES, s'il y a lieu, par des mesures de compensation?

O-T1C2 Le responsable compense-t-il les rejets de gaz nuisibles à la couche d'ozone et tout autre polluant atmosphérique, s'il y a lieu, par des mesures de compensation?

**O-T2 Coûts associés à la pollution de proximité : Le responsable assume-t-il suffisamment les coûts de pollution de proximité qu'il engendre?**

O-T2C1 Le responsable compense-t-il les impacts aux cours d'eau?

O-T2C2 Le responsable compense-t-il les impacts au sol?

O-T2C3 Le responsable compense-t-il les impacts sur les écosystèmes?

O-T2C4 Le responsable compense-t-il les dommages causés aux espèces fauniques et végétales?

**O-T3 Répartition des coûts aux différents usagers : Les autres coûts liés à la pollution sont-ils répartis adéquatement?**

O-T3C1 Le producteur assume-t-il la totalité des coûts liés à la pollution ou les fait-il payer aux utilisateurs?



**p) Internalisation des coûts : comment le responsable de l'option envisagée inclut-il, dans son calcul, le juste coût de ses impacts sociaux et environnementaux ?**

**P-T1 Coûts sociaux de l'option envisagée assumés par le responsable : Le responsable assume-t-il adéquatement tous les frais sociaux de l'option envisagée?**

P-T1C1 Le responsable assume-t-il sa juste part des coûts en infrastructures que ses activités entraînent?

P-T1C2 Le responsable assume-t-il sa juste part des coûts en services que ses activités entraînent?

P-T1C3 Le responsable assume-t-il sa juste part des coûts reliés à la perte de valeur que ses activités entraînent?

**P-T2 Coûts sociaux de l'option envisagée assumés par les usagers : Les usagers assument-ils adéquatement leur part des frais?**

P-T2C1 Les usagers assument-ils leur juste part des coûts en infrastructures qu'ils génèrent pour le service rendu?

**P-T2C2 Les usagers assument-t-il leur juste part des coûts en services qu'ils entraînent?**